

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*
5 – n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d'audience n° 3
9 Mercredi 24 août 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 36*)
11 M. L'HUISSIER : [09:36:30] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
15 TÉMOIN : MLI-D28-P-0605
16 (*Le témoin s'exprimera en arabe*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:20] L'audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:34] Bonjour, Monsieur le Président,
21 Mesdames les juges.
22 La situation en République du Mali, l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz*
23 *Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence : ICC-01/12-01/18.
24 Et je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:56] Merci beaucoup, Madame la
26 greffière.
27 Comme tous les matins, nous allons commencer par les présentations. D'abord, le
28 Bureau du Procureur.

1 Monsieur le Procureur.

2 M. DUTERTRE : [09:38:12] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame la juge.

3 Bonjour, Madame la juge.

4 Le Bureau du Procureur, aujourd'hui, est composé de M^{me} Yayoi Yamaguchi, à mon
5 arrière-gauche, de M. Mousa Allafi, juste à ma gauche, de M^e Lucio Garcia, derrière
6 moi, et de moi-même, Gilles Dutertre.

7 Je vous remercie et je salue tout un chacun dans la salle, y compris les nouveaux
8 intervenants du côté de la Défense. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:38:45] Merci beaucoup, Monsieur le
10 Procureur Dutertre.

11 Je me trouve... Je me tourne vers la Défense.

12 Maître.

13 M^e GERRY QC (interprétation) : [09:38:53] Bonjour, Monsieur le Président,
14 Mesdames les juges.

15 Je suis Felicity Gerry, *Queen's Counsel*. Derrière moi, Melinda Taylor, conseil pour
16 M. Al Hassan ; Leila Abid, à ma droite ; Mohamed Youssouf, à ma droite. Et
17 M. Al Hassan est au fond, dans le prétoire, avec nous aujourd'hui.

18 Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:20] Merci beaucoup, Maître.

20 Et j'en profite aussi pour saluer M. Al Hassan qui est dans la salle.

21 Alors, je me retourne maintenant vers les représentants légaux des victimes.

22 Maître. Je vois M^e Doumbia au loin.

23 M^e DOUMBIA : [09:39:39] La représentation légale des victimes, ce matin, est assurée
24 par M^{me} Romane Tovia Vila, *case manager*, et moi-même, Seydou Doumbia, depuis
25 Bamako.

26 Je vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:57] Merci beaucoup, Maître Doumbia.

28 Enfin, je me tourne vers le conseil du témoin par rapport à la règle 74.

1 Maître.

2 M^e TERZIEVA (interprétation) : [09:40:14] Madame... Mesdames, Messieurs, conseil
3 indépendante nommée auprès du témoin D-0605 par le Greffe, en vertu de la
4 décision de la Chambre de première instance du 15 août 2022.

5 Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:40:44] Merci beaucoup, Maître Terzieva.

7 Et maintenant, je me tourne vers le témoin.

8 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

9 LE TÉMOIN : [09:40:55] (*inaudible*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:41:08] Il me semble qu'il y a un problème
11 avec l'interprétation ou la... la connexion.

12 Nous allons entendre le témoin de la Défense D-0605, et je demande si le témoin
13 m'entend.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:41:32] Oui, je vous entends.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:41:38] Très bien.

16 Monsieur le témoin, au nom de la Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue.

17 Vous allez déposer en vue d'aider la Chambre à établir la vérité dans l'affaire
18 concernant M. Al Hassan.

19 Monsieur le témoin...

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:08] Oui, je vais, en effet, déposer.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:42:15] Merci beaucoup.

22 Monsieur le témoin, des mesures de protection ont été mises en place afin que votre
23 identité ne soit pas révélée au public.

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:30] (*Intervention non interprétée*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:42:33] Chaque fois que vous devrez donner
26 des détails qui risqueraient de dévoiler votre identité, nous en parlerons à huis clos
27 partiel. Ainsi, personne en dehors des gens qui sont dans cette salle d'audience ne
28 pourra vous entendre.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:43:00] (*Intervention non interprétée*)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:43:06] Monsieur le témoin, je vais
3 maintenant procéder à votre engagement solennel, en vertu de la règle 66
4 paragraphe premier du Règlement de procédure et de preuve.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:43:22] (*Intervention non interprétée*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:43:28] C'est l'engagement solennel par
7 lequel vous devrez jurer de dire toute la vérité. Alors, veuillez répéter après... après
8 moi et à haute voix : « je jure de dire... je déclare solennellement de dire la vérité... »

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:43:59] Je jure solennellement de dire la vérité...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:44:07] « ... toute la vérité... »

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:44:10] ... toute la vérité...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:44:15] « ... et rien que la vérité. »

13 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:44:17] ... et rien que la vérité.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:44:24] Merci beaucoup, Monsieur le
15 témoin.

16 Monsieur le témoin, vous êtes maintenant sous serment. Les représentants de la
17 Section de l'aide aux victimes et aux témoins ainsi que les représentants de la
18 Défense vous ont déjà expliqué ce que cela signifie, je ne vais donc pas y revenir.

19 Monsieur le témoin...

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:45:05] (*Intervention non interprétée*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:45:07] Vous avez votre conseil, Maître
22 Terzieva, qui a été nommée en vertu de la décision de la Chambre, par rapport à la
23 règle 74, qui protège les témoins dans leur déposition par rapport à leur propre
24 incrimination. Donc, vous êtes déjà au courant de tout cela, votre conseil vous l'a
25 expliqué.

26 Alors, j'ai quelques conseils d'ordre pratique. Vous devrez garder à l'esprit tout au
27 long de votre déposition que tout ce qui est dit dans ce prétoire est transcrit par des
28 sténographes et traduit simultanément en plusieurs langues par des interprètes. Il est

1 donc important de parler clairement et lentement. Ne commencez à parler que
2 lorsque la personne qui vous interroge a terminé de poser sa question. Il faudra donc
3 marquer une petite pause entre les questions et les réponses. Cette pause... Cette
4 pause est essentielle pour que vos déclarations soient dûment consignées.
5 Naturellement, si vous avez une question, veuillez lever la main pour indiquer que
6 vous souhaitez intervenir. Avez-vous bien compris ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:47:20] Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:47:24] Vous serez interrogé par les parties :
9 la Défense pour l'interrogatoire en chef, le Bureau du Procureur pour le
10 contre-interrogatoire, éventuellement les représentants légaux des victimes vont
11 vous interroger aussi, et peut-être la Chambre elle-même.

12 Avant de commencer votre déposition, je vais vous donner un petit conseil, mais à
13 huis clos partiel.

14 Madame la greffière d'audience, nous allons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:48:19] Nous sommes à huis clos partiel,
17 Monsieur... Monsieur le Président.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 9 h 51)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:51:36] Nous sommes de retour en audience
15 publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:51:49] Merci beaucoup, Madame la
17 greffière.

18 Alors, Monsieur le témoin, comme je vous l'ai dit, nous allons commencer votre
19 déposition. Vous serez, d'abord, interrogé par la Défense.

20 Maître, vous avez la parole, s'il vous plaît.

21 **QUESTIONS DE LA DÉFENSE**

22 PAR M^e GERRY QC (interprétation) : [09:52:09]

23 Q. [09:52:09] Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique actuellement,
24 je vous le rappelle. Je souhaite m'assurer que vous êtes bien à l'aise et que vous êtes
25 prêt à débiter votre déposition.

26 R. [09:52:26] Oui, je suis prêt.

27 Q. [09:52:30] On m'a dit qu'il y avait eu un problème avec vos dépenses. Est-ce que
28 vous avez bien pu manger, vous reposer ?

1 R. [09:52:48] Que voulez-vous dire ?

2 Q. [09:52:52] Est-ce que vous avez pu manger et vous reposer avant votre déposition
3 d'aujourd'hui ?

4 R. [09:53:00] Oui, oui.

5 Q. [09:53:03] Je sais que vous préférez écouter l'interprétation en arabe classique.
6 Est-ce que l'interprétation que vous écoutez actuellement vous convient ?

7 R. [09:53:17] Oui.

8 Q. [09:53:20] Merci.

9 M^e GERRY QC (interprétation) : [09:53:22] Monsieur le Président, pourrions-nous
10 passer à huis clos partiel, je vous prie ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:53:27] Tout à fait.

12 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 53)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:53:35] Nous sommes en audience à huis
15 clos partiel, Monsieur le Président.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 *(Passage en audience publique à 10 h 07)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:07:34] Nous sommes de retour en audience
6 publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:07:36] Merci beaucoup, Madame la
8 greffière.

9 Maître Gerry.

10 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:07:42]

11 Q. [10:07:45] Monsieur le témoin, pourriez-vous décrire la situation pour les
12 personnes touareg au Mali avant 2012 ?

13 R. [10:08:02] Les Touareg à Mali... au Mali — pardon —, avant 2012, étaient un
14 peuple désertique... du désert, qui attachait... qui était attaché à ses traditions, à sa
15 culture islamique. Et ils n'avaient pas d'écoles publiques ni d'hôpitaux. Ils menaient
16 une vie de bédouins et ils n'avaient que des écoles coraniques. Et ils avaient recours
17 aux cheikhs, aux sages, qui dirigeaient les tribus et les villages qui étaient habités par
18 ces gens-là.

19 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [10:09:02] Est-ce que le témoin pourrait se
20 rapprocher plus du microphone, s'il vous plaît ? Il y a des mots qu'on n'entend pas
21 bien.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:09:12] Je demande à l'équipe du Greffe qui
23 est sur le terrain de bien conseiller le témoin afin qu'il parle près du micro.

24 Merci beaucoup.

25 Maître, poursuivez, s'il vous plaît.

26 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:09:38]

27 Q. [10:09:39] Monsieur le témoin, vous nous avez dit qu'il n'y avait ni d'écoles ni
28 d'hôpitaux avant 2012. Pourriez-vous nous expliquer à quoi ressemblaient les

1 services pour les personnes habitant au Mali avant 2012 ?

2 R. [10:10:03] Avant 2012, je ne peux pas parler de tout le peuple de... du Mali, mais
3 bien du peuple auquel j'appartiens, c'est-à-dire les Touareg. Et... Et je suis un jeune
4 de Tombouctou.

5 Q. [10:10:27] Oui, en fait, pourriez-vous nous expliquer la situation pour les Touareg,
6 s'il vous plaît ?

7 R. [10:10:35] Les Touareg sont un peuple de bédouins. Ils n'avaient rien comme
8 services dans leurs villages, ils ne bénéficiaient d'aucun service dans le désert ou
9 dans leurs villages. On aurait pu trouver un... une école dans les grands villages,
10 mais, dans les petits villages, il n'y avait pas de... d'hôpitaux ni d'écoles.

11 Q. [10:11:11] Et qu'en est-il des services comme l'eau ou l'électricité ? Pourriez-vous,
12 s'il vous plaît, nous aider à comprendre si ces services-là étaient disponibles aux
13 Touareg, s'il vous plaît ?

14 R. [10:11:29] Ces services-là étaient méconnus pour le peuple touareg. Il n'y avait pas
15 d'électricité. Quant à l'eau, eh bien, il y avait des puits, des puits qui ont été creusés
16 manuellement, donc des puits de surface, dans les régions bédouines et dans les
17 grandes villes.

18 Q. [10:12:04] Pourriez-vous nous aider à comprendre quelles étaient les mesures
19 racistes qui étaient... qui existaient avant 2012 ?

20 R. [10:12:11] Les mesures racistes...

21 M. DUTERTRE : [10:12:23] Monsieur le Président, j'aimerais bien savoir quel est le
22 fondement de cette question. J'ai bien entendu le... l'adjectif en relation avec le coup
23 d'État et... et ce qui a été discuté tout à l'heure, mais pas avant 2012. Alors, c'est une
24 question qui est directrice, qui est *leading*, qui est suggestive, et j'aimerais que ma
25 consœur procède de façon ouverte, avec des questions ouvertes, plutôt que de
26 mettre des mots dans la bouche du témoin ; et en l'occurrence le mal est déjà fait.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:12:52] Maître, là, je suis totalement d'accord
28 avec le Procureur, c'était vraiment une question directrice. Alors, faites attention

1 pour la suite.

2 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:13:04] Monsieur le Président, le problème étant
3 que cette phrase découle de la session précédente. La façon normale pour poser cette
4 question est de faire référence à ce qu'a dit le témoin précédemment. Donc, je n'ai
5 pas voulu faire référence à ce que le témoin a dit à huis clos partiel, mais ces propos
6 précis étaient utilisés par le témoin en audience à huis clos partiel. Je peux
7 certainement reformuler la question afin qu'elle ne soit pas directrice. Je suis navrée,
8 mais je voulais simplement essayer d'éviter le lien avec le huis clos partiel.

9 Donc, je vais utiliser les propos « mesures racistes », parce que ce sont les propos du
10 témoin, mais je vais reformuler la question pour qu'elle ne soit pas directrice.
11 J'espère que cela vous convient, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:13:54] Il n'y a pas de... d'objection de la part
13 du Procureur, et je crois que...

14 Ah ! Monsieur le Procureur.

15 M. DUTERTRE : [10:13:59] Non, juste, c'était dans un contexte très particulier, pas
16 par rapport à toute la période avant 2012. Donc, on continue à vouloir mettre des
17 mots dans la bouche du témoin. Il faut procéder par des questions ouvertes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:14:14] Merci pour cette précision.

19 Maître, vous avez suivi la précision du Procureur. Donc, poursuivez comme je vous
20 l'avais déjà conseillé.

21 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:14:28]

22 Q. [10:14:30] Monsieur le témoin, vous avez employé les termes « mesures racistes ».
23 Pourriez-vous nous aider à comprendre quand ces mesures racistes se faisaient-elles
24 voir ?

25 R. [10:14:48] Ces... Ces mesures étaient appliquées quand il y avait une rébellion. Et
26 la victime était toujours le peuple touareg qui en payait le prix, qui payait le prix de
27 tout mouvement de rébellion. Même dans les grandes villes, on pouvait voir des
28 mesures racistes contre les Touareg et contre les Arabes, en tout cas, contre les

1 personnes à peau claire. Vous étiez toujours traité comme une personne indésirable,
2 *persona non grata*, ou une personne suspecte tout le temps, tout le temps. Et vous
3 sentez, vous, que vous n'appartenez pas à cette société ; et la société, à son tour, vous
4 considère comme un étranger. Et vous vous sentiez toujours mal à l'aise, quelque
5 part.

6 Q. [10:15:59] Je ne crois pas que cela est contesté, qu'il y ait eu un coup d'État au mois
7 de mars 2012. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous aider à comprendre si les
8 mesures racistes que vous avez décrites étaient appliquées avant le mois de
9 mars 2012 ou... (*fin de l'intervention inaudible*) ?

10 R. [10:16:30] Ces mesures étaient appliquées après l'indépendance, mais il y avait des
11 périodes où ces mesures étaient plus... plus claires ou plus courantes. Certaines
12 périodes avaient vécu... ou nous avons... Pour certaines périodes, nous avons vécu ce
13 genre de provocations et de mesures. Et j'en étais moi-même victime à certaines
14 périodes.

15 Q. [10:17:15] Afin que nous puissions mieux vous comprendre ou bien vous
16 comprendre, pourriez-vous nous aider à comprendre ce que vous entendez par
17 « mesures racistes », s'il vous plaît ?

18 R. [10:17:29] Des comportements racistes. « Comportements » est le terme plus
19 correct, plus juste — des... des comportements racistes.

20 Q. [10:17:51] Vous nous avez dit que vous ne pouviez pas parler pour l'ensemble de
21 la population du Mali, mais que vous pouvez certainement décrire la situation pour
22 le peuple touareg. J'aimerais vous demander si, de par votre expérience, de par ce
23 que vous avez vécu, est-ce que le peuple touareg avait un traitement égal ou non ?

24 R. [10:18:19] À ma connaissance, non. Les Touareg, en effet, ne bénéficiaient d'aucun
25 service de base humanitaire dans aucune... dans aucun de leurs villages. Ils n'avaient
26 même pas de route asphaltée qui menait vers les grandes villes. Ils n'avaient pas
27 d'hôpitaux, pas de mosquées dans leur région. Ce que je veux dire, quand je parle
28 d'hôpital, je parle d'un grand hôpital pour le traitement ; et je parle des grandes

1 villes, je ne parle même pas... je ne mentionne même pas les villages. De même pour
2 l'eau et pour l'électricité, les Touareg buvaient l'eau des pluies dans le désert. Et ceux
3 qui en avaient les moyens pouvaient creuser des puits pour s'approvisionner en eau.

4 Q. [10:19:34] Seriez-vous en mesure de nous aider à comprendre quelle était la
5 gouvernance du Mali avant 2012, comment les choses étaient gouvernées au Mali,
6 avant cette période ?

7 M. DUTERTRE : [10:20:02] Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:20:03] Monsieur le Procureur.

9 M. DUTERTRE : [10:20:06] Deux points. Non seulement tout cela n'est pas dans le
10 *witness summary* du témoin, mais surtout c'est quand même des questions très
11 générales. On ne voit pas en quoi la réponse du témoin peut aider la Chambre et,
12 surtout, en quoi il est qualifié pour répondre à ce type de questions. Donc, une
13 question de notice, d'une part, et puis il y a une question d'utilité pour la Chambre et
14 de capacité du témoin à répondre sur des questions dont on ne comprend même pas
15 ce qu'elles veulent dire. « Gouvernement », « la manière dont c'est gouverné », on
16 parle de quoi, de politique, d'administration ? Enfin, je sais pas. Moi-même, je
17 comprends pas la question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:20:47] Oui.

19 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:20:49] Oui, j'accepte tout à fait l'objection, et je
20 vais reformuler ma question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:20:51] Voilà. Très bien.

22 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:20:57]

23 Q. [10:20:58] Monsieur le témoin, seriez-vous en mesure de décrire le comportement
24 de l'armée malienne avant 2012 ?

25 R. [10:21:14] Le comportement de l'armée malienne avant 2012 était de faire face à
26 tout mouvement, toute rébellion, et ce sont... c'est le peuple touareg, les personnes
27 innocentes qui en étaient les victimes... qui en étaient les victimes. Ils étaient
28 attaqués, emprisonnés, étaient pris pour cible. Et c'était même après 2012.

1 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [10:21:54] L'interprète n'entend pas très bien le
2 témoin, il s'est éloigné du micro encore une fois. Donc, la dernière partie de la phrase
3 n'était pas claire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:22:04] Monsieur le témoin, veuillez vous
5 approcher du micro, s'il vous plaît, pour que vous soyez bien entendu et bien
6 compris par les interprètes.

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 Merci beaucoup.

9 Alors, Maître Gerry, poursuivez, s'il vous plaît.

10 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:22:21]

11 Q. [10:22:23] Monsieur le témoin, essayez de parler très... à voix haute, afin que nous
12 puissions vous entendre.

13 R. [10:22:33] Oui.

14 Q. [10:22:35] Vous nous avez dit que le peuple touareg a fait l'objet... a été ciblé par
15 l'armée malienne. Pourriez-vous nous donner des exemples de cette façon d'être
16 ciblé, enfin, quelle était la façon d'être ciblé par l'armée malienne, s'il vous plaît ?

17 R. [10:22:54] Oui. Les Touareg étaient pris pour cible à chaque fois qu'il y avait un
18 mouvement ou une rébellion, et non seulement les Touareg, mais aussi les Arabes.
19 L'armée malienne avait pris pour cible les personnes selon la peau de... selon la
20 couleur de leur peau et non pas pour leurs actes. Par exemple, j'ai entendu parler
21 d'événements et j'ai même assisté à certains événements qui ont été filmés. Le
22 directeur de l'école dans laquelle j'étudiais a été liquidé, et j'ai vu des vidéos de cela ;
23 il a été liquidé pendant les événements de 2012. Une personne... Un sage, aussi...

24 Q. [10:23:59] Excusez-moi.

25 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:24:01] Oui, s'il vous plaît, veuillez laisser le
26 témoin terminer.

27 R. [10:24:05] Oui, il y avait donc un homme qui faisait partie des notables arabes de
28 Tombouctou, Ali Khoubati (*phon.*), qui a été aussi exécuté, en 2013 ; et d'autres

1 personnes qui ont été arrêtées, certains dans les villages, certains dans le désert ; par
2 exemple, Ibrahim Bin Abdoullahi, qui a été arrêté et torturé, et qui a perdu un œil
3 après la torture.

4 Ce sont là des exemples dont je me souviens. Je ne me suis pas souvenu de cela
5 lorsque vous m'avez posé la question au début, mais, là, ces événements me
6 reviennent.

7 Il y avait d'autres événements aussi qui ont eu lieu avant 2012, en... dans les
8 années 90, dans le village Wadi Asharaf (*phon.*), village qui a été rasé complètement
9 dans la région de Gao. Je n'étais pas, moi-même, témoin de ces événements, mais j'en
10 ai entendu parler. Il y avait aussi d'autres personnes, à Rharous, qui ont été
11 exécutées : plus de 60 hommes, des Touareg, qui ont été exécutés tout simplement
12 parce qu'ils étaient touareg... parce qu'ils... parce qu'ils étaient touareg, et cela dans
13 les années 90, selon les informations qui me sont parvenues.

14 Q. [10:26:02] Merci pour cette réponse, Monsieur le témoin.

15 Je vais, maintenant, essayer de placer l'information que vous nous avez donnée dans
16 un ordre chronologique. Puis-je commencer par l'événement dont vous nous avez
17 parlé et qui s'était déroulé dans les années 90 ?

18 Vous nous avez dit que vous n'étiez pas présent à ces événements qui s'étaient
19 déroulés en 1990, dans les années 90, donc, mais que vous en aviez entendu parler. Je
20 ne veux pas connaître de noms, mais pourriez-vous nous relater, nous dire qui vous
21 a parlé de ces événements ? Donc, pour l'instant, je ne vous demande pas de nous
22 donner de noms, mais pourriez-vous nous dire quel était le lien par rapport à vous,
23 qui étaient ces personnes par rapport à vous ?

24 R. [10:27:06] Les aînés de ma famille ont assisté, ont été témoins des événements des
25 années 90, nos aînés. Certains ont vu de leurs propres yeux ces événements, d'autres
26 ont vu le résultat de ces événements et ont entendu des déclarations de témoins
27 oculaires. Et comme je l'ai dit, ces personnes... il s'agissait — pardon — de plus
28 de 60 hommes, dont des parents de ma famille et des parents de nos aînés, sans

1 rentrer dans les détails, hein.

2 Q. [10:28:06] Vous avez dit que 60 hommes avaient été exécutés. Vous venez de nous
3 parler de 60 membres de votre communauté. S'agit-il des mêmes 60 personnes ?
4 Est-ce que c'étaient les 60 personnes dont vous nous avez parlé qui avaient été
5 exécutées ou s'agit-il d'un autre groupe ?

6 R. [10:28:29] Il s'agit des mêmes personnes. Il s'agit des mêmes personnes, Madame.

7 Q. [10:28:34] Merci. Je comprends que cela est très sensible, mais j'aimerais vous
8 demander de nous décrire ce que vous avez entendu quant à ce qui est arrivé dans
9 les années 90 à ces 60 personnes.

10 R. [10:29:04] Selon ce que j'ai appris ou entendu, ces 60 hommes... parmi
11 ces 60 hommes, il y avait une personne qui revenait du hajj, du... du pèlerinage, et
12 beaucoup de personnes, des bédouins et des membres de... de la communauté,
13 s'étaient rendues chez lui. C'était une personne pacifique, il n'avait aucun problème.
14 Et j'ai entendu dire qu'il avait donné un document à la patrouille de police, et la
15 police a déchiré ce document et a tiré sur lui et sur toutes les personnes qui étaient
16 présentes. Il a été tué avec une autre personne qui était malade, qui était âgée et
17 malade, et qui a été tuée aussi. Dieu ait leur âme... Paix à leur âme.

18 Q. [10:30:35] Vous venez de nous parler de la mort de deux personnes. Seriez-vous
19 en mesure de nous décrire l'exécution des 60 Touareg que vous avez évoquée
20 précédemment ?

21 R. [10:30:50] Je ne connais pas les détails de leur exécution, mais, selon les
22 informations qui me sont parvenues, ils ont été tués... on a tiré le feu sur eux. Mais je
23 n'ai pas eu de détails des personnes qui étaient apparentées à ces... à ces personnes
24 qui ont été exécutées. J'ai su... J'ai juste su que l'armée malienne a ouvert le feu sur
25 ces personnes et les a exécutées.

26 Q. [10:31:28] Il me semble que vous avez dit précédemment que les gens qui ont été
27 exécutés étaient des Touareg ; vous ai-je bien compris ?

28 R. [10:31:38] Oui.

1 Q. [10:31:43] Merci.

2 Vous nous avez dit avoir assisté à certains événements qui ont été filmés.

3 Pouvez-vous nous dire quand ces incidents ont eu lieu ?

4 R. [10:32:04] À Tombouctou.

5 Q. [10:32:07] Non, je vous ai demandé « quand ». Quand est-ce que ces faits qui ont
6 été filmés se sont produits ?

7 R. [10:32:15] En 2013.

8 Q. [10:32:25] Lorsque vous nous dites que vous avez assisté aux faits qui ont été
9 filmés, étiez-vous présent lorsque ces événements se sont produits ou les avez-vous
10 vus ensuite sur la vidéo qui a été tournée ?

11 R. [10:32:43] Non, je n'étais pas présent, je l'ai vu sur les réseaux sociaux, j'ai vu les
12 vidéos.

13 Q. [10:32:57] En quelle année avez-vous vu ces vidéos sur les réseaux sociaux ?

14 R. [10:33:10] En 2013.

15 Q. [10:33:17] Sur quels réseaux sociaux avez-vous consulté ces vidéos ?

16 R. [10:33:34] Sur WhatsApp et certains sur Facebook.

17 Q. [10:33:44] Êtes-vous en mesure de nous dire qui a tourné ces vidéos ou d'où
18 venaient ces vidéos ?

19 R. [10:33:59] Une de ces vidéos a été tournée par la chaîne de télévision France 24 ;
20 c'est l'événement avec Ali Khoubayb. L'autre événement a été filmé et, ensuite,
21 diffusé sur les réseaux sociaux.

22 Q. [10:34:27] Pour commencer par l'incident avec Ali Khoubayb, que vous avez vu en
23 vidéo sur France 24, est-ce que vous pouvez nous décrire ce que vous avez vu ?

24 R. [10:34:43] J'ai vu Ali Khoubati (*phon.*) alors qu'il quittait sa maison accompagné
25 par des hommes. Ensuite, il est arrivé à la caserne militaire dont il a été expulsé ; il
26 était considéré comme *persona non grata*. Ensuite, nous avons pu voir cette vidéo, son
27 fils et sa femme ont dit que leur père avait été emmené par un véhicule de l'armée,
28 puis que les... l'homme avait disparu. Nous avons, ensuite, appris qu'il avait été tué.

1 Je n'ai pas vu sa dépouille sur la vidéo, je n'ai rien vu concernant le meurtre dans
2 cette vidéo, mais, d'après ce que ses fils ont dit, il a, en effet, été tué.

3 Q. [10:35:52] Connaissez-vous Ali Khoubadi (*phon.*) personnellement ?

4 R. [10:36:01] Je le connaissais de manière très superficielle. Il était également un
5 habitant de Tombouctou.

6 Q. [10:36:17] Connaissez-vous le statut dont il jouissait au sein de la communauté
7 en 2013 ?

8 R. [10:36:30] Il était l'un des cheikhs de la tribu bérabiche. C'était un des hauts
9 responsables de cette tribu bérabiche.

10 Q. [10:36:48] Connaissez-vous son rôle en tant que haut responsable au sein de cette
11 tribu ?

12 R. [10:36:58] Non.

13 Q. [10:37:02] Vous nous avez parlé d'une seconde vidéo que vous avez pu voir et qui
14 a été publiée sur les réseaux sociaux, liée à des événements qui se sont produits à
15 Tombouctou en 2013, et que vous avez pu voir, donc, en 2013. Pouvez-vous nous
16 décrire ce que vous avez pu y voir, je vous prie ?

17 R. [10:37:27] J'ai vu des gens qui exhumaient des corps ou qui creusaient un trou
18 dans lequel se trouvait un corps. Par la suite, ils se sont rendu compte qu'il s'agissait
19 du directeur de l'école où j'étudiais. Son nom est Mohamed Imine.

20 Q. [10:38:04] Pouvez-vous nous dire ce que vous avez vu en ce qui concerne ce qui
21 est arrivé à Mohamed Lamine ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:38:14] Monsieur le Procureur.

23 M. DUTERTRE : [10:38:16] Monsieur le Président, j'avoue que je suis un peu perdu,
24 parce qu'il y a la question de la pertinence, qui n'est pas très claire, par rapport aux
25 charges qui sont dirigées contre l'accusé. Et puis, surtout, là, on nous parle de vidéos,
26 on fait commenter sur des vidéos, on nous montre pas les vidéos, je... je suis pas sûr
27 de quoi on parle, en réalité, en dehors même de la pertinence. Donc, s'il y a des
28 vidéos, qu'on nous les montre, que le témoin puisse commenter utilement. C'est des

1 choses qui sont publiques, sur France 24. Donc, je... je ne vois pas très bien où on va
2 avec tout ça, et par rapport à l'utilisation du temps très précieux de la Chambre, et la
3 question de la célérité de la procédure.

4 Donc, peut-être qu'on pourrait aller au cœur du témoignage du témoin. D'autant que
5 toutes ces questions ne sont pas mentionnées dans le *witness summary*, par ailleurs.
6 Alors, il peut y avoir des éléments nouveaux qui sortent au cours d'un témoignage,
7 on s'oppose pas à ça, mais, là, il y a toute une ligne de questions, depuis une heure,
8 qui n'est pas en notice et qui n'est pas manifestement *relevant*, et donc pas soutenue
9 par des éléments de preuve documentaires non plus.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:39:30] Maître Gerry, du côté de la
11 Chambre...

12 M^e GERRY QC : [10:39:35] (*Intervention inaudible*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:39:37] Non, non, attendez une minute.

14 Du côté de la Chambre, comme vous le constatez, je ne souhaite pas souvent
15 intervenir, parce que je ne connais pas votre stratégie, votre ligne de questions, à
16 quoi cela va nous mener, je ne sais pas. Alors, au début, j'hésite à intervenir, mais, là,
17 depuis un certain moment, vous posez des questions qui commencent à me
18 préoccuper par rapport à l'emploi judicieux du temps de la Cour et par rapport aux
19 principes du procès rapide qui doit... dont doit bénéficier l'accusé.

20 Alors, là, vous nous parlez des vidéos, le témoin a dit que c'est une vidéo tournée
21 par France 24, mais je ne connais... nous ne connaissons pas le lien entre ce témoin et
22 cette vidéo, et il n'y a pas eu de base pour... pour ça, pour évoquer cette vidéo.

23 Finalement, il y a le problème aussi de la... de la pertinence, parce que nous avons les
24 charges qui sont portées contre l'accusé par le Bureau du Procureur, et dans ce que
25 vous êtes en train de développer maintenant avec le témoin, bien entendu, je ne
26 connais pas votre stratégie, mais, jusque-là, nous ne voyons pas la pertinence.

27 Alors, réfléchissez-y, essayez de voir s'il n'y a pas moyen d'accélérer et de vous
28 concentrer sur ce que vous devez faire. Voilà.

1 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:41:22] Monsieur le Président, le contexte de mes
2 questions, pour vous aider à bien comprendre notre stratégie, découle du
3 témoignage du témoin, donc, qu'il a donné ce matin. Il a dit que l'armée malienne
4 avait pris pour cible le peuple touareg. Il nous a donné deux exemples à ce stade,
5 dans les années 1990, et ce qu'il a vu de ses propres yeux en 2013. Donc, il s'agit des
6 mois où Ansar Dine était à Tombouctou. Et cela démontre le contexte du peuple
7 touareg avant et après cette période de temps. Et cela sera pertinent lorsque mes
8 questions porteront sur la période où Ansar Dine se trouvait à Tombouctou. Selon
9 moi, il devrait avoir le droit de témoigner sur ce qu'il a vu personnellement ou sur ce
10 qu'il a entendu.

11 En ce qui concerne les événements qu'il a évoqués à ce stade, il nous a parlé de faits
12 qui se sont produits dans les années 90, des événements qu'il a vus en vidéo à
13 propos de M. Lamine et M. Khoubadi (*phon.*), et M. Abdoullahi ; il a également
14 mentionné un sage. Selon moi, tout cela est tout à fait pertinent quant aux questions
15 sur lesquelles la Cour doit trancher, et il s'agit de questions que je tiens à poser au
16 témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:42:49] Excusez-moi, Maître, j'ai bien
18 compris. Bon, alors, encore une fois, il s'agit de votre stratégie, mais je dois aussi
19 m'occuper de bien gérer le temps de la Chambre. Ce que je vous suggère, c'est de
20 résumer toute cette partie afin de garder quand même la proportion... la
21 proportionnalité avec le temps que nous devons consacrer réellement aux... aux
22 charges. Donc, allez-y, mais essayez de résumer, s'il vous plaît.

23 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:43:26] Je vous sais gré de votre assistance,
24 Monsieur le Président.

25 Donc, nous avons parlé de Khoubadi (*phon.*), nous allons parler de Lamine et de
26 Abdoullahi, puis je poserai une question sur le sage, et nous pourrons, ensuite, aller
27 de l'avant.

28 Merci, Monsieur le Président, de votre compréhension.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:43:47] Poursuivez, Maître.

2 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:43:50]

3 Q. [10:43:51] Monsieur le témoin, vous avez mentionné M. Lamine. Avez-vous vu
4 personnellement ce qui est arrivé à M. Lamine ou est-ce que vous l'avez vu en
5 vidéo ?

6 R. [10:44:06] Je l'ai vu sur une vidéo. Et je ne l'ai pas... je ne l'aurais pas reconnu s'ils
7 n'avaient pas indiqué son nom et s'ils n'avaient pas dit qu'il était cette personne, je
8 n'aurais pas pu le reconnaître. C'est son nom qui m'a permis de le reconnaître ainsi
9 que les informations qui ont été données à son sujet.

10 Q. [10:44:40] Pouvez-vous nous dire ce qui est arrivé à M. Lamine, sur la base de ce
11 film, ce que vous avez vu ou entendu ?

12 R. [10:44:48] Ce que j'ai pu voir et entendre dans cette vidéo, c'est que des gens sont
13 allés exhumer des corps dans un cimetière. Il s'agissait d'une femme accompagnée
14 d'un homme. Ils ont creusé un trou dont ils ont sorti un corps. Une fois la dépouille
15 sortie, la femme l'a reconnu, il s'agissait du directeur de l'école de Tombouctou. Son
16 épouse a... s'est mise à pleurer. Voilà ce dont je peux me souvenir de cette vidéo.

17 Q. [10:45:39] Très bien.

18 Vous avez également mentionné Ibrahim Abdoullahi. Avez-vous pu voir ce qu'il est
19 advenu de lui personnellement ou l'avez-vous vu par le biais d'une vidéo ?

20 R. [10:45:59] En ce qui concerne Ibrahim Abdoullahi, j'ai entendu parler de ce qui lui
21 était arrivé. J'ai également vu son œil, qui lui a été arraché, et il est donc devenu
22 borgne.

23 Q. [10:46:20] Qu'avez-vous entendu dire à propos de ce qui est arrivé à Abdoullahi ?

24 R. [10:46:30] J'ai entendu dire que l'armée malienne est arrivée au village et l'a arrêté.
25 Il a été fait prisonnier, torturé et passé à tabac jusqu'à perdre un œil et devenir
26 borgne, et Dieu sait quoi encore. Ensuite, on a vu qu'il était borgne, qu'il avait perdu
27 un œil, mais il était toujours en vie.

28 Q. [10:47:05] Vous avez évoqué un sage ; pouvez-vous nous dire si vous avez vu de

1 vos propres yeux ce qui lui est arrivé ou alors si vous avez vu un film ?

2 R. [10:47:24] J'ai entendu dire que le sage avait été arrêté puis torturé. Par la suite, il a
3 été remis en liberté par un des hauts responsables de la tribu touareg, mais je ne
4 peux pas mentionner son nom maintenant, me semble-t-il.

5 Q. [10:47:55] Merci.

6 Est-ce que des Arabes vivaient à Tombouctou avant 2012, pour autant que vous le
7 sachiez ?

8 R. [10:48:09] Oui, des Arabes vivaient à Tombouctou avant 2012.

9 Q. [10:48:18] Vous nous avez dit comment les Touareg étaient traités par l'armée
10 malienne ; pouvez-vous, maintenant, nous dire comment les Arabes étaient traités
11 par l'armée malienne, je vous prie ?

12 R. [10:48:32] L'armée malienne...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:48:33] Maître, je crois que cette question...
14 Le... Le témoin a déjà répondu à cette question plusieurs fois, Maître. Vous pouvez
15 passer à autre chose.

16 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:48:56] Il me semble que ça ne m'a pas été traduit
17 en anglais. J'espère que ça va arriver.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:49:15] Maître, je disais que le témoin a déjà
19 répondu à votre dernière question plusieurs fois. Vous pouvez passer à autre chose.

20 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:49:24] Très bien, je viens d'entendre la
21 traduction. Je vais passer à autre chose.

22 Q. [10:49:29] Est-ce que les gens suivaient les préceptes de l'islam, à Tombouctou,
23 avant 2012 ?

24 R. [10:49:44] Oui. Il y avait des musulmans avant 2012, et ils étaient très attachés à
25 leurs coutumes, à leurs tribunaux. Dans les villages, il y avait des écoles islamiques.
26 Il y avait des enfants touareg et arabes dans le Nord du Mali. Ils sont considérés
27 comme étant un seul et même peuple, et on ne peut pas les distinguer. Ils suivent les
28 mêmes traditions, les mêmes coutumes, ils ont la même couleur de peau, ils ont subi

1 les mêmes souffrances, ils étaient tous musulmans, ils étaient tous très attachés à leur
2 foi. Lorsqu'il y avait des affaires ou des différends, ils étaient soumis au cheikh, qui
3 tranchait. Il y avait également des écoles coraniques.

4 Q. [10:50:55] Vous nous avez dit que les différends étaient soumis au cheikh.
5 Pourriez-vous nous aider à mieux cerner le rôle joué par les cheikhs — avant 2012, il
6 s'entend ?

7 R. [10:51:21] Les cheikhs, pour ce qui était des différends avec des Arabes et des
8 Touareg, étaient des juges. Ils connaissaient des affaires, ils donnaient des conseils,
9 également, pour tous les Touareg et les Arabes dans le Nord du Mali, avant 2012.
10 Donc, toutes les affaires étaient renvoyées devant les cheikhs, qui étaient, comme je
11 l'ai dit, chargés de connaître... de ces différends. Et donc, les juges décidaient qui
12 devait payer la *diyya* ou le prix du sang, qui était sanctionné, qui devait payer une
13 indemnisation. Donc, ce sont eux qui décidaient de ces affaires. Et donc, comme je
14 l'ai dit, ils faisaient référence au Coran pour trancher ces différends.

15 Q. [10:52:22] Vous nous avez dit que ces juges faisaient... ou se référaient au Coran.
16 Est-ce que vous savez la loi qui était appliquée par ces juges avant 2012 ?

17 R. [10:52:48] Ils avaient pour habitude d'appliquer la charia, la loi islamique, ainsi
18 que les traditions et les coutumes y « afférent ». À l'époque, tout ce qui était
19 mentionné dans le Coran ainsi que les coutumes, eh bien, faisaient loi.

20 Q. [10:53:02] Vous avez mentionné des affaires ou des différends ; savez-vous quel
21 était le type de différends qui était soumis à ces juges islamiques avant 2012, de
22 quelle nature étaient-ils ?

23 R. [10:53:16] ...

24 M. DUTERTRE : [10:53:17] Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:53:19] Monsieur le Procureur.

26 M. DUTERTRE : [10:53:20] J'aimerais que ma consœur respecte exactement les mots
27 employés par le témoin. Il a parlé de cheikhs, pas de juges islamiques. Donc, à
28 chaque question, il y a des mots qui sont utilisés qui ne renvoient pas à ce qu'a dit

1 exactement le témoin, et donc on dérive peu à peu. Cela donne pas une vision exacte
2 des choses, en dehors du fait que le fondement de la connaissance du témoin sur
3 tous ces événements est quand même assez peu établi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:53:58] Maître Gerry, la question que
5 soulève le Procureur est très pertinente, parce que nous devons faire attention à
6 notre vocabulaire. Quand on parle de « cheikhs », ce n'est pas « juges islamiques »,
7 surtout qu'il s'agit de... de l'application de la... de la loi islamique dont il... dont il est
8 question. Donc, essayez de faire attention.

9 La deuxième objection du Procureur, c'est en ce qui concerne la connaissance de... de
10 ce témoin. Bon, Monsieur le Procureur, là, je pense que... évidemment, notre témoin
11 n'est pas un spécialiste du droit, mais, généralement, comme habitant de sa
12 collectivité, il peut nous dire à peu près quels sont les litiges que... que tranchaient
13 les... les cheikhs, je pense.

14 Maître Gerry, vous avez la parole.

15 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:55:00] Mon confrère du Bureau du Procureur
16 donne des informations très utiles, mais le témoin nous a dit que les cheikhs étaient
17 des juges, donc sa remarque n'est pas très exacte. Je sais qu'il faut être très précis en
18 ce qui concerne la terminologie, donc je vais demander au témoin de bien vouloir
19 préciser le vocabulaire qu'il utilise. J'espère que cela nous sera utile.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:49] Tout à fait, Maître, tout à fait.

21 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:55:51] Merci.

22 Q. [10:55:52] Monsieur le témoin...

23 M. DUTERTRE : [10:55:54] Monsieur le Président, juste pour être précis.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:57] Oui, Monsieur le Procureur.

25 M. DUTERTRE : [10:55:58] On a suivi l'arabe, le mot « juge » n'a pas été employé, ni
26 « juge islamique ». Alors, peut-être qu'il y a eu une traduction vers l'anglais qui est
27 approximative, mais pas en arabe, donc... juste pour aider ma confrère, juste pour
28 aider.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:56:15] Tout à fait, Monsieur le Procureur.

2 Maître, vous voyez que, dans l'équipe du Procureur, il y a des gens qui parlent
3 arabe, là-bas, hein, alors le Procureur est vigilant. Voilà.

4 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:56:28] Monsieur le Président, nous avons
5 également des membres arabophones dans notre équipe. Nous avons vérifié la
6 transcription, et le terme « juge » a bel et bien été utilisé. Nous sommes en train de
7 vérifier dans quel paragraphe.

8 Je vais consulter M^e Taylor un instant, si vous me le permettez.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:56:47] Tout à fait.

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:56:55] Monsieur le Président, page 31, ligne 7, en
12 français, le mot « juge » a été utilisé. Et on me dit que le terme « juge » a également
13 été utilisé en langue arabe. Donc, voilà ce qui est à disposition de la Cour, et mes
14 questions se fondaient là-dessus. Ça n'a rien à voir avec la transcription en anglais.
15 Mais je peux demander au témoin quel est le terme exact qu'il a utilisé, si cela peut
16 aider la Chambre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:57:27] Monsieur le Procureur, la Défense
18 propose de poser de nouveau la question au témoin, et je suis d'accord.

19 Maître Gerry, alors, veuillez faire vérifier avec le témoin de quoi s'agit-il exactement.

20 M^e GERRY QC (interprétation) : [10:57:44]

21 Q. [10:57:49] Monsieur le témoin, vous nous avons... vous nous... vous nous avez
22 parlé *(se corrige l'interprète)* de cheikhs qui tranchaient des litiges liés à la charia.
23 Est-ce que ces cheikhs avaient un titre ?

24 R. [10:58:11] Oui. Les cheicks étaient également des juges. Pas tous les cheicks étaient
25 des juges. Toutefois, tout juge devait être cheick. Les juges étaient spécialisés dans la
26 charia ou la loi islamique. Ils étaient issus de tribus arabes ou touareg. Et les cheicks
27 étaient habilités à trancher en cas de litige. Il y avait également des cheicks qui
28 s'occupaient d'affaires de moindre importance. Chaque région avait son propre

1 cheick ; il était appelé « cheick », mais pouvait être à la fois cheick et juge. Donc, le
2 terme de « cheick » pouvait être donné à toute personne qui avait une grande
3 connaissance. On l'appelait alors « cheick ». Ensuite, on l'appelait « cheick » suivi de
4 son nom et « juge de telle ou telle région ».

5 Voilà, j'espère avoir précisé les informations que je vous ai données.

6 Q. [10:59:43] Très bien. Je vais vous demander de nous fournir de plus amples
7 précisions afin de tirer un certain nombre de choses au clair.

8 Vous nous avez dit que certains cheicks étaient des juges, alors que d'autres ne
9 l'étaient pas ; est-ce que je vous ai bien compris ?

10 R. [11:00:00] Exact.

11 Q. [11:00:07] Pour ce qui est des cheicks qui n'étaient pas juges, est-ce que vous
12 utilisiez le terme « *mufti* » pour les décrire ?

13 R. [11:00:20] Oui, il s'agissait de *mufti*.

14 Q. [11:00:21] Donc, pour reprendre la terminologie, les cheicks qui étaient des juges
15 et les cheicks qui étaient *mufti*, est-ce que cela vous aide à opérer une distinction
16 entre ces deux types de cheicks ?

17 R. [11:00:39] Si l'on parle de « cheick », eh bien, il s'agit de toute personne disposant
18 d'une grande connaissance. Il peut s'agir d'un juge, mais ce n'est pas obligatoire.
19 Lorsqu'on parle de « *mufti* », par contre, eh bien, on veut dire qu'il s'agit d'une
20 personne qui donne son avis, mais qui n'est pas un juge.

21 Q. [11:01:13] Vous nous avez dit que certains cas étaient déposés devant le cheick et
22 que certains cas étaient jugés par ce dernier ; vous ai-je bien compris ?

23 R. [11:01:31] Eh bien, certains cas étaient présentés aux cheicks, et puis ces derniers
24 jugeaient de ces cas. Ceux-ci pouvaient être fréquents et ceux-ci pouvaient ou...
25 arriver ou pas.

26 Q. [11:01:51] Vous nous avez dit que ces cheicks qui jugeaient ces affaires
27 appliquaient la loi de la charia ; vous ai-je bien compris ?

28 R. [11:02:01] Oui, c'est tout à fait exact.

1 Q. [11:02:08] Est-ce que vous savez, de par votre connaissance personnelle, s'il y
2 avait une... un type de loi ou de jurisprudence de la charia qui était appliqué par ces
3 cheicks, lorsque ces derniers jugeaient certains cas ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:02:25] Monsieur le Procureur.

5 M. DUTERTRE : [11:02:27] Monsieur le Président, je suis conscient de l'heure, juste
6 pour rappel à ma... mon honorée consœur, mais surtout ces questions sont d'une
7 généralité, je ne vois pas comment le témoin peut utilement répondre à ça, et
8 d'ailleurs quelle est sa connaissance et sur quelle base précise il peut répondre à ça. Il
9 est de la région, il connaît certaines choses, mais ce n'est pas non plus un spécialiste
10 de ces questions. Et comme depuis le début de cette session, on est sur des questions
11 qui ne sont absolument pas dans le *witness summary*. Donc, il y a un moment donné
12 où il faut revenir sur les choses qui sont au cœur du témoignage et être conscient
13 du... du... du temps précieux de la Chambre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:03:13] Voilà.

15 Alors, Maître Gerry, comme nous le savons, l'une des parties a l'autorisation de
16 s'objecter quand il y a une question très générale. Et là, de l'avis du Procureur, nous
17 sommes dans des généralités ; et je crains que ce soit le cas. En plus de cela, j'ai
18 l'impression que vous commencez à entrer dans le domaine juridique, et je ne sais
19 pas si ce témoin a les capacités techniques pour répondre à toutes ces questions.

20 Je vous laisse réfléchir à tout ça pendant la pause.

21 Nous allons reprendre à 11 h 35.

22 L'audience est suspendue.

23 M. L'HUISSIER : [11:04:04] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est suspendue à 11 h 04*)

25 (*L'audience est reprise en public à 11 h 37*)

26 M. L'HUISSIER : [11:37:40] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:38:12] L'audience est reprise.
- 2 La parole est toujours à la Défense.
- 3 Alors, Maître Gerry, j'espère que, durant la pause, vous avez revu vos notes.
- 4 Je voudrais seulement vous rappeler que nous devons mener un procès rapide, pour
- 5 le bénéfice de l'accusé. Ça, c'est le premier point : la célérité de nos procédures est
- 6 importante.
- 7 Le deuxième point, c'est que vous savez que parmi les motifs d'objection figure la
- 8 généralité des questions. L'une des parties peut objecter, lorsque les questions sont
- 9 trop générales. Alors, faites attention à ça.
- 10 Et, enfin, je voudrais quand même remarquer que ce témoin était relativement jeune,
- 11 dans les années 90. Et donc, essayez de ne pas trop recourir au... au ouï-dire, hein,
- 12 essayez, parce qu'il va nous rapporter ce que lui-même a appris d'autres personnes.
- 13 Certes, le ouï-dire peut être accepté dans certains cas, mais, généralement, il peut
- 14 être un motif d'objection. Alors, faites attention, Maître Gerry.
- 15 Vous avez la parole.
- 16 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:40:00]
- 17 Q. [11:40:01] Pouvez-vous m'entendre clairement ?
- 18 R. [11:40:09] Oui, oui, tout à fait. Je vous entends.
- 19 Q. [11:40:14] Très bien.
- 20 Avant la pause, vous nous aviez parlé des cheicks qui jugeaient des cas en
- 21 employant la loi de la charia avant 2012. Pourriez-vous nous dire où ces cheicks
- 22 jugeaient ces différents cas en appliquant la loi de la charia, au Mali ?
- 23 R. [11:40:45] Ceci se passait dans le Nord du Mali, dans les villages et dans le... dans
- 24 le désert, à Gawa, à Tombouctou, dans toutes les régions... dans toutes les régions
- 25 désertiques et dans les villages. Et je parle ici de Tombouctou dont je suis originaire
- 26 et que je connais bien.
- 27 Q. [11:41:19] Très bien, merci.
- 28 Selon vous, et avant 2012, était-ce une méthode normale ou pas normale pour juger

1 les cas, dans... dans cette partie-là du Mali ?

2 M. DUTERTRE : [11:41:46] Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:41:47] Monsieur le Procureur.

4 M. DUTERTRE : [11:41:49] J'objecte. Je sais pas ce que c'est « normal » ou « pas

5 normal » d'un point de vue judiciaire, d'ailleurs, et c'est encore des questions

6 extrêmement générales. Ce témoin n'est pas un spécialiste du droit, ce témoin n'est

7 pas un spécialiste de l'application de la charia par les tribunaux ou quoi que ce soit.

8 Et... Et... Et, encore une fois, on continue dans une ligne de questions qui n'a rien à

9 voir avec ce qui a été annoncé. Alors, peut-être que tout cela a été discuté pendant la

10 *witness prep'*, qui a duré 11 heures et pour laquelle on a un résumé assez bref et qui

11 ne contient pas ce genre de détails, mais si ça a été discuté pendant la *witness prep'*,

12 j'invite la Défense à nous donner un log complet. Mais on... on... on est vraiment en...

13 en dehors des clous. Je ne vois pas en quoi cela va aider la Chambre d'avoir le

14 témoignage de ce témoin sur des questions dont il n'est pas spécialiste et formulé

15 d'une question aussi évasive.

16 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:42:48] Monsieur le Président, excusez-moi.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:42:49] Allez-y, répondez, s'il vous plaît.

18 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:42:55] Monsieur le Président, je remercie mon

19 éminent confrère de l'Accusation lorsqu'il nous dit que quelque chose... il ne sait pas

20 ce que c'est, « normal » ou « pas normal », mais c'est la phrase qu'il a utilisée hier. Il a

21 essayé de séparer les cours islamiques en disant qu'il ne s'agissait pas de cours

22 normales. Donc, j'ai choisi un mot qui sortait de sa... sa bouche concernant les

23 questions hier, et donc c'est tout à fait pertinent pour cette Chambre de première

24 instance afin de comprendre ce que... qu'est la normalité d'un système judiciaire

25 islamique qui était en place au Mali en 2012.

26 Donc, le mot « normal » vient directement de sa propre bouche, et je suis ravie qu'il

27 nous dise maintenant qu'il ne sait pas ce que cela veut dire.

28 À mon avis, le mot « normal » est un mot ordinaire, et cela fait complètement partie

1 de la portée...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:43:53] Oui, Maître.

3 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:43:55] ... pour nous expliquer ce que les juges
4 islamiques appliquaient avant 2012.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:43:59] Maître, excusez-moi de vous
6 interrompre, mais vous dites que le Procureur a utilisé... ou le Bureau du Procureur a
7 utilisé le mot « normal » hier ; mais, hier, c'était pas le même témoin. Et puis les
8 qualifications du témoin d'hier ne sont pas celles du témoin d'aujourd'hui. Alors, je
9 pense pas que ce témoin est qualifié pour donner son avis juridique sur ce qui est
10 normal et n'est pas normal, Maître Gerry.

11 Enfin, le Procureur se plaint, parce que les questions que vous soulevez ici n'ont... ne
12 lui ont pas été notifiées. Est-ce qu'il y a moyen de vous limiter à ce qui a été notifié,
13 échangé avec le Bureau du Procureur, pour éviter les objections ?

14 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:44:55] Oui, tout à fait. À notre avis, la teneur du
15 résumé porte sur ce type d'arrangement, donc l'Accusation est tout à fait au courant
16 de cela. J'ai simplement développé les questions, parce que le témoin nous a donné
17 des informations concernant deux différents types de juges : tout d'abord, les juges
18 qui jugeaient différentes affaires en employant la loi de la charia ; et puis il a
19 également dit que, dans certains cas, certains... certaines affaires ne parvenaient pas
20 à la cour. Et donc, ce sont les propos utilisés par le témoin. Donc, j'essaie simplement
21 d'aider la Chambre afin de vous permettre de comprendre quelles étaient les
22 différentes affaires qui étaient présentées aux juges et si cela était normal au Mali
23 avant 2012.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:45:42] Oui, Monsieur le Procureur.

25 M. DUTERTRE : [11:45:44] Oui, Monsieur le Président. Si on continue ce débat, il
26 faudrait qu'on coupe le son, parce que le témoin entend et comprend ce qui se dit.
27 Deuxièmement, effectivement, je répète qu'on n'a absolument aucune notice, ce que
28 mon confrère dit est inexact, que ça va... tout cela va être abordé. Troisièmement, je

1 réaffirme qu'il n'y a aucune compétence spécifique de ce témoin à parler de ces
2 questions-là, et notamment vu de son âge à l'époque des faits. Donc, on... on réitère
3 notre objection à ce qu'on continue dans cette ligne de questions, qui n'est pas d'une
4 utilité pour la Chambre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:46:21] D'accord. Merci, le Procureur...
6 Monsieur le Procureur.

7 Maître Gerry, il n'est pas nécessaire de couper le son, parce que je crois que nous
8 allons évoluer. S'il vous plaît, passez à autre chose, parce que le problème de juges
9 islamiques et de cheicks a déjà été résolu, et le renseignement que le témoin nous a
10 donné sur la période pendant laquelle il était jeune ont déjà été compris. Alors,
11 passez à autre chose, s'il vous plaît.

12 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:47:01] Je comprends tout à fait, Monsieur le
13 Président. Puis-je simplement préciser un point : souhaiteriez-vous que je demande
14 au témoin quels types de cas étaient présentés aux juges qui jugeaient en utilisant la
15 loi de la charia ou bien est-ce que vous aimeriez que je passe à autre chose ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:47:21] Maître, je crois que nous avons déjà
17 compris. Vous pouvez passer à autre chose.

18 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:47:28] Merci.

19 Q. [11:47:42] Monsieur le témoin, aviez-vous connaissance, avant 2012, d'un groupe
20 appelé MNLA, c'est-à-dire la libération... du groupe du... du groupe MNLA ?

21 R. [11:48:00] Oui. Ce mouvement était présent...

22 Q. [11:48:02] *Did you join... Sorry, my fault.*

23 R. [11:48:08] Ce mouvement était présent en 2010 et s'appelait MNA. Par la suite, le
24 nom a été modifié, est devenu MNLA après 2012, et c'est donc un mouvement très
25 connu.

26 Q. [11:48:38] Avez-vous rejoint les rangs de... du groupe MNLA... mouvement
27 MNLA ?

28 R. [11:48:44] Non.

1 Q. [11:48:47] Pourquoi pas ?

2 R. [11:48:51] Je ne l'ai pas rejoint parce que je n'étais pas convaincu par sa méthode.

3 Q. [11:49:11] Qu'est-ce que vous compreniez des méthodes du mouvement MNLA ?

4 R. [11:49:15] Selon ma compréhension de cette méthode, je voyais là une méthode
5 quelque peu raciste, qui se base sur la discrimination, et je suis quelqu'un qui
6 abhorre, qui déteste la discrimination et qui fuit ce genre de... de discrimination.

7 Q. [11:49:53] (*Début de l'intervention inaudible*) étiez-vous au courant d'un coup
8 d'État ?

9 R. [11:50:01] Oui, j'en ai pris connaissance, mais je ne me rappelle plus... je ne sais
10 plus en quel mois c'est arrivé.

11 Q. [11:50:12] Avez-vous joué un rôle quelconque dans ces événements ?

12 R. [11:50:21] J'étais étudiant, à l'époque. Lorsque le coup d'État a eu lieu, je ne sais
13 pas en quel mois, donc, j'étais étudiant, et mon seul but, mon seul point de
14 concentration était de terminer mes études, obtenir un diplôme et vivre ma vie.
15 Mais, malheureusement, je n'ai pas réussi à le faire, et les circonstances et les
16 événements m'en ont empêché.

17 Q. [11:50:56] En 2012, étiez-vous au courant d'un groupe dénommé Ansar Dine, à
18 Tombouctou ?

19 R. [11:51:08] Oui, j'ai eu connaissance de la présence de ce groupe.

20 Q. [11:51:20] Le MNLA était-il pareil ou se différenciait-il de Ansar Dine ?

21 R. [11:51:35] Ansar Dine était un groupe national formé de Touareg et d'Arabes, des
22 habitants de la région, et avait un caractère islamique. MNLA était plutôt laïc et
23 démocratique. C'était la seule différence entre les deux.

24 Q. [11:52:14] À votre connaissance, est-ce que certains membres du MNLA ont
25 rejoint Ansar Dine ou pas ?

26 R. [11:52:24] Oui, certains membres de MNLA ont rejoint Ansar Dine quand MNLA
27 a été bouté hors de Tombouctou, a été chassé de Tombouctou, en 2012.

28 Q. [11:52:54] Savez-vous pourquoi certains membres du MNLA ont rejoint Ansar

1 Dine ?

2 R. [11:53:02] Certains étaient acculés à rejoindre Ansar Dine, d'autres étaient
3 convaincus par la ligne d'Ansar Dine ou la méthode d'Ansar Dine.

4 Q. [11:53:29] Quelles étaient, selon vous, les méthodes d'Ansar Dine ?

5 R. [11:53:44] Ce que j'ai compris, c'est que le mouvement Ansar Dine était un
6 mouvement national à caractère islamique comme tout parti islamique dans tout
7 État islamique ou musulman, plutôt. Et c'était un mouvement qui voulait imposer
8 les lois islamiques, les traditions et les coutumes de la région, sans recourir à des lois
9 étrangères, peu familières pour les... le peuple touareg, azawad et arabe.

10 Q. [11:54:47] Vous nous avez dit que, avant 2012, la situation pour la population
11 touareg ne comprenait aucun service de base, aucun service humanitaire, et qu'il y
12 avait de la discrimination. Lorsque Ansar Dine était à Tombouctou en 2012, ces
13 services étaient-ils toujours absents ou pas ?

14 R. [11:55:22] Non, bien au contraire, bien au contraire. En 2012, concernant les
15 services de santé, les médicaments étaient disponibles et à la portée de tous. Tout le
16 monde pouvait aussi bénéficier de l'électricité, dans les grandes villes. L'électricité
17 était gratuite, l'eau aussi était gratuite ainsi que les médicaments. Il n'y avait pas de
18 taxes imposées sur les habitants, donc les... le peuple, les habitants jouissaient d'une
19 grande sécurité pour leur vie, pour leurs enfants, parce qu'ils pouvaient aussi
20 enseigner les... le curriculum scolaire qu'ils choisissaient, les méthodes et les manuels
21 scolaires islamiques, sans devoir se déplacer d'une région à l'autre.

22 Q. [11:56:38] Vous nous avez dit que, avant 2012, il existait des méthodes racistes et
23 la discrimination existait également. Alors, lorsque Ansar Dine était à Tombouctou,
24 en 2012, y avait-il encore des méthodes racistes et y avait-il encore de la
25 discrimination ?

26 R. [11:56:57] Selon ma connaissance et ce que j'ai vu de mes propres yeux, il n'y avait
27 pas de discrimination ni de racisme ou toute autre chose similaire pendant la
28 période de la présence de Ansar Dine à Tombouctou. Toute personne avait... pouvait

1 avoir ses droits, qu'elle soit de peau claire ou de peau sombre, quelle que soit sa race,
2 son genre et sa religion même. Chacun pouvait jouir de son droit.

3 Q. [11:57:56] Lorsque Ansar Dine était à Tombouctou, en 2012, est-ce que les
4 personnes semblaient être traitées de manière égale ou pas par Ansar Dine ?

5 M. DUTERTRE : [11:58:11] Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:58:12] Monsieur le Procureur.

7 M. DUTERTRE : [11:58:14] J'objecte. Il faudrait que les questions soient beaucoup
8 plus précises. On est dans les généralités. Quand on parle de discrimination, on parle
9 de discrimination contre les femmes, par exemple ? On parle de quoi ? Donc, on peut
10 toujours poser des questions générales, avoir des réponses générales, qui ne servent
11 finalement à rien pour le jugement de la Chambre. Soyons précis. Établissons
12 également quelle était la durée de la période du témoin... de présence à
13 Tombouctou ; on ne sait même pas, pour l'instant. Alors, c'est quoi la connaissance,
14 le fondement et de quoi parle-t-on ?

15 Alors, j'invite ma consœur à prendre les choses dans l'ordre, à établir les fondements
16 et à poser des questions qui ne soient pas des généralités que je qualifierais
17 d'inutiles.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:15] Alors, Maître Gerry, je ne veux pas
19 répéter ce que le Procureur a dit, vous avez suivi. Et qu'est-ce que vous répondez ?

20 M^e GERRY QC (interprétation) : [11:59:23] Monsieur le Président, je n'accepte pas
21 cette objection ni le ton utilisé, ni le langage utilisé. Je crois que c'est... ce n'est pas...
22 ce n'est pas correct. Mais je voudrais continuer à poser des questions relatives à la
23 situation lors de la présence d'Ansar Dine. Donc, je vais poser des questions, alors,
24 en mettant les dates, en disant « 2012 » ou « pas 2012 », s'il ne comprend pas mes
25 questions correctement.

26 Puis-je poursuivre ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:59:59] Voilà. Donc, faut pas tout de suite
28 rejeter l'objection du Procureur. Je suis pas, évidemment, d'accord avec le ton, parce

1 que j'ai entendu le mot « inutile », les questions ne sont pas inutiles. Mais je suis
2 d'accord lorsqu'il dit que les questions sont générales, lorsque vous parlez de la
3 discrimination. Essayez d'être plus précise et, surtout, quelles sont les périodes
4 exactes de temps, tenant compte de la présence de la... du témoin dans la ville.

5 Allez-y, s'il vous plaît.

6 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:00:41] Merci.

7 Q. [12:00:42] Monsieur le témoin, avez-vous rejoint Ansar Dine en 2012 ?

8 R. [12:00:53] Oui.

9 Q. [12:00:58] En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il y ait eu un coup d'État au mois de
10 mars 2012. Savez-vous, par rapport à cette date, quand vous avez rejoint les rangs
11 d'Ansar Dine ?

12 R. [12:01:21] Non, je ne le sais pas.

13 Q. [12:01:25] Vous est-il possible de nous donner un ordre d'idées, un nombre de
14 jours, de semaines ou de mois, éventuellement ?

15 R. [12:01:36] J'ai rejoint Ansar Dine pendant quatre mois. En ce qui concerne la
16 période qu'a passée Ansar Dine à Tombouctou, eh bien, celle-ci était de huit mois.
17 Néanmoins, je ne suis pas resté au sein d'Ansar Dine pendant toute cette durée de
18 huit mois ; j'y suis resté environ quatre mois, grosso modo. Je ne me souviens pas
19 exactement des dates.

20 Q. [12:02:13] Merci.

21 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:02:14] Monsieur le Président, pourrions-nous
22 passer à huis clos partiel, je vous prie ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:02:20] Tout à fait.

24 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 02)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:02:29] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 12 h 11)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:11:20] Nous sommes donc de retour en
24 audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:11:22] Merci beaucoup, Madame la
26 greffière.

27 Maître.

28 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:11:27] Je... Je m'excuse. J'ai fait preuve de trop

1 d'enthousiasme.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:11:32] D'accord. Vous avez la parole
3 maintenant.

4 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:11:34] Merci.

5 Q. [12:11:36] Où vous trouviez-vous lorsque vous avez rejoint Ansar Dine, Monsieur
6 le témoin ?

7 R. [12:11:42] J'étais à Tombouctou. J'étais à Tombouctou.

8 Q. [12:11:50] Pourquoi avez-vous décidé de rejoindre Ansar Dine ?

9 R. [12:11:59] Parce que j'étais convaincu par leurs méthodes.

10 Q. [12:12:03] Pourriez-vous nous aider à mieux comprendre ces méthodes qui vous
11 ont tant convaincu ?

12 R. [12:12:15] La méthodologie qui m'a convaincu est qu'il s'agissait d'un mouvement,
13 d'un mouvement islamique, dans un premier temps. En outre, celui-ci avait un
14 caractère national et n'était pas raciste. Je ne sais pas si l'on peut parler de
15 mouvement national et non raciste, mais c'est ainsi que j'ai compris les choses.

16 Q. [12:12:49] Lorsque vous avez rejoint Ansar Dine, saviez-vous qui était responsable
17 d'Ansar Dine, à ce moment-là ?

18 R. [12:13:00] D'après ce que j'ai entendu...

19 L'INTERPRÈTE ARABE-ANGLAIS (interprétation) : [12:13:08] L'interprète n'a pas
20 compris le nom donné par le témoin.

21 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:13:15]

22 Q. [12:13:16] Nous allons procéder étape par étape, Monsieur le témoin. Tout
23 d'abord, saviez-vous qui était responsable et, ensuite, pourriez-vous nous donner
24 éventuellement le nom de cette personne ?

25 R. [12:13:31] D'après ce que j'ai appris, c'était Iyad Ag Ghaly qui était responsable à
26 cette époque-là.

27 Q. [12:13:46] Pour autant que vous le sachiez, est-ce que d'autres membres de la
28 communauté locale ont rejoint Ansar Dine ou pas ?

1 R. [12:13:55] Je ne peux pas dire qu'ils ont tous rejoint Ansar Dine, mais un grand
2 nombre de locaux ont rejoint Ansar Dine.

3 Q. [12:14:10] À l'époque, en 2012, saviez-vous pourquoi des membres de la
4 population locale rejoignaient Ansar Dine ?

5 R. [12:14:28] Chacun avait ses raisons, mais la majorité souhaitait défendre leur
6 communauté. Et certaines personnes pensaient qu'il y avait des caractéristiques
7 spécifiques qu'on ne trouverait pas ailleurs. Il s'agissait d'un mouvement national.
8 Nous sommes des musulmans, et les gens étaient intéressés par tout ce qui avait trait
9 à l'islam, donc ce mouvement était de nature nationale et islamique. Il n'existait pas
10 de discrimination de nature raciste ou à d'autres niveaux.

11 Q. [12:15:23] Vous nous avez dit que, avant 2012, certaines personnes craignaient
12 d'être pris pour cible par l'armée malienne. Est-ce que les gens craignaient d'être pris
13 pour cible par Ansar Dine de la même manière ou non ?

14 M. DUTERTRE : [12:15:42] Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:15:43] Monsieur le Procureur.

16 M. DUTERTRE : [12:15:44] Objection. Un, c'est suggestif. Deux, c'est spéculatif, parce
17 qu'il ne peut pas être dans la tête de tout le monde et de tout un chacun. Donc, il
18 n'est pas en mesure de répondre à cette question.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:16:01] Oui, Maître Gerry, je suis en train de
20 relire...

21 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:16:06] Oui. Ce n'était pas une question directive,
22 car c'était une question, disons, facultative, mais j'accepte l'objection quant aux
23 généralités sur les gens en question. Donc, je vais être plus précise.

24 Est-ce que je peux continuer, Monsieur le Président ? Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:16:23] Tout à fait, allez-y.

26 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:16:26]

27 Q. [12:16:27] Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez des craintes en ce qui
28 concerne Ansar Dine à Tombouctou, en 2012 ?

1 R. [12:16:38] Non, je ne les craignais pas, et je ne connais personne qui craignait
2 Ansar Dine. Toutefois, chaque personne a sa propre manière de penser et sait ce
3 qu'elle veut.

4 Q. [12:17:02] Vous nous avez dit que le MNLA avait un nom qui montrait qu'ils
5 revendiquaient la libération de la région Azawadi. Pour autant que vous le sachiez,
6 en 2012, est-ce qu'Ansar Dine représentait les intérêts du peuple de l'Azawad ?

7 R. [12:17:28] Oui, Ansar Dine représentait certains des intérêts azawadi. Et certains
8 des Azawadi considéraient qu'il s'agissait d'un mouvement de représentation
9 légitime des Azawadi sans discrimination.

10 Q. [12:17:57] Connaissiez-vous un nom... un groupe qui s'appelait Al-Qaïda, à
11 Tombouctou, lorsque vous vous y trouviez en 2012 ?

12 R. [12:18:07] Oui, j'en ai entendu parler.

13 Q. [12:18:20] Avez-vous rejoint ce groupe dénommé Al-Qaïda ?

14 R. [12:18:24] Non.

15 Q. [12:18:27] Lorsque vous vous trouviez à Tombouctou en 2012, savez-vous si des
16 membres de Al-Qaïda s'y trouvaient également, donc se trouvaient également à
17 Tombouctou en 2012 ?

18 R. [12:18:41] Oui, il y avait des membres d'Al-Qaïda à Tombouctou.

19 Q. [12:18:49] Lorsque vous étiez à Tombouctou en 2012, saviez-vous qui était
20 responsable d'Al-Qaïda ?

21 R. [12:18:59] D'après ce que j'ai entendu dire, Abou Hamid... Abou Zeid était le
22 responsable.

23 Q. [12:19:14] Selon vos connaissances, lorsque vous étiez à Tombouctou en 2012,
24 est-ce que Al-Qaïda était le même groupe ou un groupe distinct de Ansar Dine ?

25 R. [12:19:29] Pour autant que je le sache, Al-Qaïda était là, on connaissait ce nom.
26 Mais ils ne se mélangeaient pas à la population locale. On ne pouvait pas les
27 distinguer, à moins d'en faire partie ou alors peut-être que les experts sur ce sujet
28 étaient en mesure de le faire. On en entendait parler, mais on ne pouvait pas les

1 distinguer du reste de la population, car ils opéraient discrètement.

2 Q. [12:20:25] Pour autant que vous le sachiez, est-ce que certains membres de Ansar
3 Dine étaient également membres de Al-Qaïda ?

4 M. DUTERTRE : [12:20:30] Monsieur le Président ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:20:31] Oui, Monsieur le Procureur.

6 M. DUTERTRE : [12:20:34] Le témoin vient de dire qu'il faut être expert sur ce sujet
7 pour être en mesure de se prononcer, et donc, clairement, il manifeste l'idée qu'il n'a
8 pas de connaissance particulière sur cela. Donc, j'objecte à ce qu'on continue dans
9 cette ligne de questions.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:20:57] Maître Gerry, j'accepte l'objection du
11 Procureur, parce que le témoin a déjà répondu à cette question. Passez à autre chose,
12 s'il vous plaît.

13 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:21:11] Monsieur le Président, à mon avis, la
14 question est la même que celle que j'ai déjà posée en ce qui concerne le MNLA. La
15 question était de savoir si les membres du MNLA avaient rejoint Ansar Dine ou non.
16 Et, en essence, c'est la question que je repose ici. Alors, je peux la reformuler, mais je
17 préférerais poser directement cette question et obtenir une réponse. Ce n'est pas une
18 question d'expertise, comme le confrère de l'Accusation vient de le laisser entendre,
19 il s'agit des connaissances de ce témoin pour savoir s'il y avait des chevauchements
20 entre ces deux organisations distinctes. Et je pense que je devrais être en mesure de
21 poser la question, de savoir si des membres d'Ansar Dine étaient également
22 membres d'Al-Qaïda. Mais je peux également reformuler et lui demander s'il sait si
23 des membres d'Al-Qaïda ont rejoint Ansar Dine. Si cette seconde formulation vous
24 convient mieux, eh bien, je procéderai de la sorte.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:22:14] D'accord. Reformulez une dernière
26 fois. Alors, nous poursuivons.

27 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:22:19] Merci. Je vais reprendre les termes de la
28 question que j'avais posée à propos du MNLA.

1 Un instant, je vous prie.

2 Q. [12:22:30] Monsieur le témoin, pour autant que vous le sachiez, est-ce que certains
3 membres d'Al-Qaïda ont rejoint Ansar Dine ou non ?

4 R. [12:22:50] Certains des membres de Al-Qaïda, oui, ont rejoint Ansar Dine ; en
5 effet, ils avaient rejoint les rangs d'Ansar Dine.

6 Q. [12:23:03] Il n'est pas contesté qu'il existait une structure dénommée Tribunal
7 islamique à Tombouctou, en 2012. Pour autant que vous le sachiez, est-ce que des
8 membres d'Al-Qaïda appartenaient également au Tribunal islamique ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:23:23] Oui, Monsieur le Procureur.

10 M. DUTERTRE : [12:23:24] Monsieur le Président, là, on met la charrue avant les
11 bœufs. On pose des questions au témoin sur le Tribunal islamique. C'est pas contesté
12 qu'il y ait un Tribunal islamique à Tombouctou en 2012, mais quelle est la
13 connaissance du témoin sur le Tribunal islamique, en dehors de ce qu'on peut avoir
14 en tête tous ici ? Donc, il faudrait quand même fonder les questions, prendre les
15 choses dans l'ordre, plutôt que de commencer par la question dernière. Donc, il
16 faut... il faut prendre les choses pas à pas. Donc, je vais pas apprendre à ma collègue
17 à... comment poser des questions, mais on peut pas y aller directement comme ça.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:24:08] Oui, Maître Gerry.

19 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:24:16] Oui, je suis... enfin, le... le... le... je suis
20 assez vexée par cette remarque. On parle ici de l'appartenance à Al-Qaïda dans le
21 contexte de la présence d'Ansar Dine à Tombouctou en... en 2012. Tout cela est tout à
22 fait pertinent afin de savoir si ses membres étaient également membres de la *Hesbah*,
23 du Tribunal islamique, de la Police, et cetera. Et il n'est pas contesté que ces quatre
24 structures que je viens de mentionner existaient.

25 Donc, il y a tout à fait lieu de discuter de ces questions, donc contester (*phon.*) avec le
26 témoin pour ne pas... pas faire perdre du temps à la Cour. Il serait inutile d'établir
27 d'abord s'il existe un Tribunal islamique alors que cela est de notoriété publique,
28 nous le savons tous. Donc, j'essaie de raccourcir mon interrogatoire. Il n'y a pas de

1 contestation quant à l'existence du Tribunal islamique. Je pose la question de savoir
2 si des membres d'Al-Qaïda étaient également membres de ce tribunal. Je pense que
3 c'est une manière très concise d'aborder le sujet, et de manière tout à fait appropriée
4 en ce qui concerne les règles d'application ici.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:25:21] Maître... Monsieur le Procureur,
6 attendez.

7 Maître, il n'est pas contesté qu'il y avait un Tribunal islamique, mais il faut faire le
8 lien entre ce tribunal et... et ce témoin, pour qu'on... qu'on ait la base. Ça, c'est le
9 premier point.

10 Et puis, le deuxième point, le témoin a dit que c'était difficile pour lui de distinguer
11 les... les membres d'Al-Qaïda avec d'autres groupes, qu'il n'avait pas les
12 connaissances techniques. Alors, c'est pour cela que le Procureur a besoin de base et
13 qu'on procède par étape.

14 Commençons avec le Tribunal islamique, la connaissance du témoin par rapport à ce
15 tribunal, s'il vous plaît.

16 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:26:00] Monsieur le Président, à mon avis... je... je
17 vais continuer, je... je vais poser la question de la manière suivante, et j'espère que
18 cela pourra nous aider. Vous me permettez de continuer, Monsieur le Président ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:26:20] Poursuivez, s'il vous plaît,
20 Maître Gerry.

21 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:26:23]

22 Q. [12:26:23] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez à Tombouctou en 2012,
23 aviez-vous connaissance de l'existence du Tribunal islamique ?

24 R. [12:26:35] Oui.

25 Q. [12:26:37] Lorsque vous étiez à Tombouctou en 2012, saviez-vous qu'il existait un
26 groupe de sécurité ?

27 R. [12:26:48] Oui.

28 Q. [12:26:49] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez à Tombouctou en 2012,

1 saviez-vous qu'il existait un groupe dénommé *Hesbah* ?

2 R. [12:27:02] Oui.

3 Q. [12:27:03] Monsieur le témoin, en 2012, lorsque vous vous trouviez à Tombouctou,

4 saviez-vous qu'il existait une Police islamique ?

5 R. [12:27:10] Oui.

6 Q. [12:27:12] Monsieur le témoin, pour autant que vous le sachiez, est-ce que des

7 membres d'Al-Qaïda appartenaient au Tribunal islamique ?

8 M. DUTERTRE : [12:27:19] Objection, *your Honour*.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:27:21] Monsieur le Procureur.

10 M. DUTERTRE : [12:27:23] J'objecte. Je suis conscient, par exemple, qu'il y a une

11 Cour de cassation en France. Ça veut pas dire que je connais les noms des gens qui

12 sont à la Cour de cassation et leur background. Mais je sais bel et bien qu'il y a une

13 Cour de cassation, un conseil d'État, une Cour des comptes. On n'a toujours pas

14 établi quelle est la connaissance du témoin par rapport au tribunal et quel est le

15 fondement de cette connaissance. Est-ce qu'il connaît les membres ? Comment

16 connaît-il les membres ? Et cetera, et cetera. Alors, on ne peut pas aller directement à

17 lui demander est-ce que certains étaient membres d'Al-Qaïda ou pas, alors même

18 qu'il a lui-même dit antérieurement qu'il pouvait pas faire la distinction, par ailleurs.

19 Donc, c'est pour ça que j'invite ma collègue à prendre les choses dans l'ordre. On

20 établit le fondement de sa connaissance et, ensuite, on peut poser la question, si on

21 estime que, après avoir entendu dire qu'il ne pouvait pas distinguer les uns et les

22 autres, ça serait même utile de poser encore la question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:28:37] J'attends... J'attends l'interprétation,

24 parce que je vois une lumière rouge allumée là-bas. Voilà.

25 Alors, Maître Gerry, vous avez entendu l'objection du Procureur, ça ne sert à rien

26 que je la répète. Essayez de procéder étape par étape.

27 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:29:03] Veuillez m'accorder un instant, je vous

28 prie, Monsieur le Président. Je crois qu'on essaie de me faire passer un message.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:29:08] Tout à fait.

2 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

3 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:29:41] Je... Je m'excuse. Une minute, Monsieur le
4 Président. Je tiens à vous répondre de manière très précise.

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:30:18] Maître Gerry... Oui, allez-y.

7 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:30:25]

8 Q. [12:30:25] Monsieur le témoin, pour les personnes présentes dans la salle
9 d'audience, je voudrais simplement préciser votre réponse à la ligne 18 de la page 54.

10 Donc, Monsieur le témoin, lorsque je vous ai posé des questions concernant
11 Al-Qaïda, vous avez dit qu'il n'était pas possible de distinguer... de les distinguer à
12 moins d'en faire partie. Alors, qu'est-ce que... pourriez-vous nous aider,
13 pourriez-vous nous... nous expliquer ce que vous entendiez par là, s'il vous plaît ?

14 R. [12:31:15] Ce que j'ai dit... Je n'ai peut-être pas compris votre question, mais ce que
15 j'ai dit, c'est que Al-Qaïda œuvrait en quelque sorte derrière le paravent d'Ansar
16 Dine. Donc, on ne pouvait pas distinguer entre Al-Qaïda et Ansar Dine, à moins de
17 connaître les membres de l'un ou l'autre du groupe. Certains pouvaient distinguer
18 entre les membres d'Al-Qaïda et les membres d'Ansar Dine. Il fallait être un expert
19 en la matière et il fallait être membre de l'un ou l'autre des groupes ou un originaire
20 de la région.

21 Q. [12:32:08] Vous nous avez dit que vous n'aviez pas rejoint Al-Qaïda. Étiez-vous en
22 mesure de faire une distinction entre les personnes qui étaient dans Al-Qaïda et les
23 personnes qui étaient...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:32:22] Monsieur le Procureur.

25 M. DUTERTRE (interprétation) : [12:32:32] La question a été répondue, Monsieur le
26 Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:32:35] Voilà. Le Procureur dit que la
28 réponse à cette question a déjà été donnée. Mais, Maître Gerry, maintenant, je

1 voudrais savoir... peut-être que vous devriez demander au témoin s'il connaissait,
2 d'abord, les membres... les... les... du tribunal. C'est seulement s'il connaît les
3 membres du tribunal qu'on peut, peut-être, savoir si certains d'entre eux étaient
4 membres d'Al-Qaïda. Ce dont je doute, parce que lui-même a dit que c'était difficile,
5 à moins d'être un expert. Alors, est-il un expert pour... pour décider de la question ?
6 Peut-être une dernière question, et puis nous allons passer à autre chose. Sinon, vous
7 lui demandez trop.

8 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:33:19] Monsieur le Président, si je puis, je
9 voudrais vous ramener au début, lorsque mon éminent confrère a fait son objection.
10 Ma question était de savoir s'il y avait quelqu'un d'Al-Qaïda dans le Tribunal
11 islamique. Cela était très clair. Et donc, il aurait été très simple de poser cette
12 question de cette manière-là. Le témoin, par la suite, peut répondre clairement quant
13 à ce qu'il savait et ce qu'il ne savait pas. Sinon, nous nous... nous nous livrerions à
14 des conjectures. Et donc, je crois que c'est tout à fait clair si je lui pose des questions.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:33:54] Non. Non, non, non. Si vous aviez
16 procédé de la sorte, ce serait prématuré, parce que nous savons même pas si ce
17 témoin connaît les membres du Tribunal islamique. Alors, comment peut-il savoir
18 s'il y a des membres d'Al-Qaïda parmi eux ?

19 Allez-y, Maître, et reformulez une dernière fois peut-être, comme ça, on passe à
20 autre chose.

21 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:34:21] Je vais passer à un autre sujet.

22 Q. [12:34:25] Monsieur le témoin, j'aimerais vous demander de nous donner
23 quelques informations concernant le Tribunal islamique.

24 Est-ce que vous vous souvenez quand le Tribunal islamique a-t-il commencé à
25 Tombouctou ?

26 R. [12:34:45] Oui, je me souviens de cela.

27 Q. [12:34:54] Vous souvenez-vous à quel moment cela... c'était à quel moment ?

28 R. [12:34:59] Oui, je me souviens du moment où le Tribunal islamique a commencé

1 son travail à Tombouctou.

2 Vous voulez que je poursuivre... que je poursuive ou non ?

3 Q. [12:35:16] Pourriez-vous simplement nous donner l'année, s'il vous plaît ?

4 R. [12:35:22] Le Tribunal islamique à Tombouctou a commencé en 2012. Mais les
5 tribunaux islamiques dans la région, je ne sais pas à quand remonte leur création ou
6 leur activité. Depuis que je suis né, je sais qu'il y a un juge qui... qui tranche des
7 litiges çà et là dans la région.

8 Q. [12:35:55] Je vais, en fait, poser une autre question.

9 Par rapport au Tribunal islamique à Tombouctou en 2012, est-ce que vous savez
10 quand ce tribunal a commencé, quel était le mois de l'année lorsque le Tribunal a
11 commencé à travailler ?

12 R. [12:36:15] Je ne sais pas à quel mois exactement, mais je sais quelle était la
13 première affaire qui a été traitée par ce tribunal ou pour laquelle ce tribunal a été
14 créé, justement, pour trancher ce litige.

15 Q. [12:36:45] Est-ce que vous pourriez nous dire de quoi il s'agit... de quoi il
16 s'agissait, quelle a été cette affaire ?

17 R. [12:36:53] C'était un litige entre deux tribus, une tribu touareg et une tribu arabe. Il
18 y a eu un crime, un meurtre. Ainsi, le tribunal a été créé, était composé de notables
19 des deux régions, et il a été décidé de payer une *diyya*, une compensation financière,
20 à la tribu à laquelle appartenait la personne qui a été tuée. Et ainsi, l'affaire a été
21 tranchée, selon ce que j'ai ouï dire.

22 Q. [12:37:51] Merci.

23 Vous nous avez dit que, depuis que vous êtes né, les tribunaux rendaient des
24 décisions. Pour autant que vous le sachiez, le Tribunal islamique à Tombouctou
25 était-il le même ou était-il différent des tribunaux islamiques qui existaient depuis
26 que vous êtes né ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:38:33] Monsieur le Procureur.

28 M. DUTERTRE : [12:38:34] Monsieur le Président... le témoin avait dit « il y avait

1 des... » il parlait des... des... des cheicks à l'époque. Et après, dans la page 62, il sait...
2 il dit qu'il sait pas quand... quand ça a été créé. Il sait qu'il y a des juges qui tranchent
3 des litiges dans la région, mais il a pas... la question de savoir si le Tribunal
4 islamique en 2012 est la continuité des autres, elle... il y a pas de fondement à cette
5 question. Et encore une fois, le témoin n'a pas la compétence pour répondre à de
6 telles questions.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:39:14] Maître Gerry.

8 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:39:17] Monsieur le Président, malheureusement,
9 nous devons vraiment faire très attention quant au relativisme culturel. Il découle
10 très clairement de par la réponse du témoin que les tribunaux ont été créés pour
11 traiter des litiges. Mon éminent confrère procède sur une... sur la base sur laquelle le
12 tribunal siège sans cesse, comme si l'on était en France ; alors qu'on n'est pas en
13 France, on est au Mali. Et le témoin a dit que c'est un tribunal qui avait été créé afin
14 de pouvoir trancher un litige. Et plus tôt, il avait déjà dit que les juges tranchaient
15 des litiges.

16 Et donc, à mon avis, la question était tout à fait appropriée, c'est tout à fait pertinent
17 par rapport à la décision que cette Chambre doit rendre. Et l'on devrait permettre au
18 témoin de répondre, de témoigner sans que l'on interrompe de cette manière. Cela
19 pourrait permettre au témoin d'avoir un flux plus fluide ; et il essaie simplement
20 d'aider la Chambre.

21 À mon avis, ce n'est pas une objection adéquate. Et je devrais être en mesure de
22 pouvoir explorer avec ce témoin les comparaisons dont il a connaissance quant aux
23 tribunaux qui avaient été créés pendant l'année 2012 et s'agissant des tribunaux qui
24 avaient été créés avant 2012, afin de pouvoir inclure un peu plus tard dans mes
25 questions le type de litiges qui avaient été tranchés. Donc, cela est tout à fait
26 important pour que cette Chambre de première instance puisse comprendre la
27 continuité et la normalité de...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:54] D'accord. D'accord, d'accord, Maître.

1 Bon, alors, on va essayer d'avancer. Je me rappelle, j'ai moi-même entendu, en
2 français, dans l'interprétation en français, le témoin a dit qu'en 2012, un Tribunal
3 islamique a été créé. Mais il existait d'autres tribunaux islamiques, il ne se rappelle
4 pas quand. C'est là notre situation. Alors...

5 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:41:17] Oui. Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:41:18] ... vous allez poser vos questions
7 (*inaudible*).

8 M^e GERRY : [12:41:19] *I agree*.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:41:20] Oui, allez-y alors.

10 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:41:22] Merci.

11 Q. [12:41:25] Monsieur le témoin, pour être tout à fait clair, vous nous avez dit qu'un
12 Tribunal islamique avait été créé en 2012 pour trancher un litige, et vous nous avez
13 dit que, avant l'année 2012, il y avait des juges islamiques qui tranchaient des litiges.
14 À votre connaissance, est-ce que le Tribunal islamique qui était à Tombouctou en
15 2012, a-t-il été créé de la même manière que les tribunaux avec les juges qui
16 tranchaient des litiges avant 2012 ? Donc, en... je parle maintenant seulement de la
17 création de ce tribunal et, par la suite, je vais parler de la structure.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:42:18] Monsieur le Procureur...

19 M. DUTERTRE : [12:42:19] Monsieur le Président, c'est *leading*. Par ailleurs, le témoin
20 a entendu toute la conversation auparavant, et donc il sait maintenant exactement la
21 raison du pourquoi du comment on lui pose ces questions. Donc, c'est inapproprié,
22 M^e Gerry aurait dû faire couper le son.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:42:36] Oui, bon, d'accord, mais, alors, c'est
24 trop tard. On va quand même écouter la réponse, parce que... On va voir ce que le
25 témoin va dire.

26 M^e GERRY QC : [12:42:45] *Thank you*.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:42:46] Monsieur le témoin, répondez à la
28 question, s'il vous plaît.

1 R. [12:42:57] Oui. Les... le Tribunal islamique qui a été créé en 2012 était composé de
2 cheicks qui... ou certains cheicks qui... qui exerçaient le travail de juge dans les
3 villages et certains imams et notables de Tombouctou même... de la ville de
4 Tombouctou même.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:43:48] Maître Gerry.

6 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:43:50] Je voulais simplement m'assurer que le
7 témoin ait terminé.

8 Q. [12:43:56] Monsieur le témoin, seriez-vous en mesure de nous donner des noms
9 des personnes qui étaient chargées du Tribunal islamique qui avait été créé à
10 Tombouctou en 2012 ?

11 R. [12:44:02] Le responsable, selon ma connaissance, était M. Houka Houka, qui était
12 responsable du Tribunal islamique en 2012 à Tombouctou. Il était un cheick connu, il
13 était *mufti* et juge dans sa propre région.

14 Q. [12:44:36] Monsieur le témoin, seriez-vous en mesure de nommer d'autres juges
15 qui travaillaient au Tribunal islamique qui avait été créé à Tombouctou en 2012 ?

16 R. [12:44:49] Je connais certains de ces noms. Je vais vous donner quelques noms,
17 mais pas tous, et je me réserverai de donner d'autres noms. Donc, le cheick
18 Mohamad Houka Houka et cheick Amin Ould Ahmed. Il y a aussi cheick Daoud...
19 Daoud Maiga et le cheick... un autre Daoud, qui est un des imams de Tombouctou, je
20 ne connais plus son nom de famille ou le nom de son père. Voilà, ce sont les noms
21 que je connais.

22 Q. [12:45:44] Merci. Vous nous avez donné quatre noms. Est-ce que ces quatre
23 personnes étaient également des cheicks qui tranchaient des litiges avant 2012 ?

24 R. [12:46:06] Oui, deux parmi eux étaient juges dans leur région et tranchaient des
25 litiges : Mohamed Houka Houka, et même jusqu'à ce jour, il est *mufti* et juge dans sa
26 région ; et Mohamed Al-Amin Ould Ahmed — paix à son âme — était aussi juge
27 dans sa région. Les deux autres étaient de grands imams dans la ville de
28 Tombouctou ; ils étaient connus pour leur grande connaissance, pour être des

1 érudits, et ils sont toujours des cheicks dans leur région.

2 Q. [12:46:51] Monsieur le témoin, je vais vous demander d'être précis, alors je vais
3 être claire moi-même. Vous nous avez donné quatre noms, mon assistant les a mis
4 sur papier à l'instant. Donc, l'un d'eux, c'était M. Vaiga... M. Daiga, plutôt, M. Daiga
5 à Tombouctou ou est-ce qu'il était de la région, M. Daiga ?

6 M. DUTERTRE : [12:47:18] C'est « Maiga » (*inaudible*), not « Daiga ».

7 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:47:21] Ah ! Excusez-moi, oui. Je suis navrée.
8 Merci beaucoup.

9 Q. [12:47:41] Donc, Monsieur le témoin, en commençant par M. Maiga...

10 R. [12:47:46] Il était de Tombouctou même, de... du centre de Tombouctou.

11 Q. [12:47:49] Merci beaucoup.

12 Merci beaucoup de nous avoir aidés à prononcer le nom.

13 En commençant par Daoud Maiga, pourriez-vous, je vous prie, nous dire si
14 M. Maiga était un juge de Tombouctou ou s'agissait-il d'un juge régional,
15 avant 2012 ?

16 R. [12:48:17] Non, Daoud Maiga n'était pas juge à Tombouctou ni dans la région, il
17 était cheick, c'était un érudit ; c'était une personne intègre, très connue pour son
18 honnêteté.

19 Q. [12:48:33] Vous avez également mentionné le nom d'un autre juge qui s'appelait
20 Daoud. Je crois que vous avez dit que c'était un imam à Tombouctou. Pourriez-vous
21 nous... nous dire si j'ai bien compris le nom de ce juge Daoud ?

22 R. [12:48:54] Oui, tout à fait. Il était imam dans le quartier de Bellafarandi, un
23 quartier très connu à Tombouctou.

24 Q. [12:49:05] Et avant 2012, occupait-il ce poste aussi ?

25 R. [12:49:13] Non. Mais il était aussi un érudit, un cheick, qui a été... qui a rejoint le
26 tribunal pour aider les autres membres à prendre leur décision. Mais avant 2012, il
27 n'était pas juge lui-même.

28 Q. [12:49:41] Vous avez également parlé de Mohamed Al Amin Mohamed.

1 R. [12:49:53] Oui.

2 Q. [12:49:57] Est-ce qu'il était cheick, avant 2012 ?

3 R. [12:50:04] Oui, il était cheick, juge et *mufti*, avant 2012 et après 2012, jusqu'à sa
4 mort.

5 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:50:20] Monsieur le Président, veuillez
6 m'accorder juste quelques instants, je dois vérifier quelque chose, s'il vous plaît.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:50:27] D'accord.

8 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

9 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:50:35] Merci.

10 Q. [12:50:42] Seriez-vous en mesure de décrire le rôle du Tribunal islamique à
11 Tombouctou en 2012 ?

12 R. [12:51:03] Je vais essayer d'expliquer le rôle de ce tribunal.

13 À ma connaissance, ce tribunal islamique avait pour rôle de trancher des litiges ou
14 de grandes affaires comme des questions de conflit, de vengeance, d'héritage, de
15 divorce, de mariage et d'autres questions de la vie courante, de la vie quotidienne
16 des habitants.

17 Q. [12:51:43] Vous nous avez dit un peu plus tôt que les cheicks qui tranchaient
18 différentes affaires, avant 2012, en appliquant la loi de la charia... ou appliquaient,
19 donc, la loi de la charia. De... Pour autant que vous le sachiez, est-ce que vous
20 pouvez comparer le rôle de ces cheicks avec le rôle qu'avaient les tribunaux
21 islamiques qui étaient à Tombouctou avant 2012 ?

22 M. DUTERTRE : [12:52:24] Monsieur le Président ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:52:25] Oui, Monsieur le Procureur.

24 M. DUTERTRE : [12:52:27] C'est quand même une question technique, compliquée,
25 très générale. Je... Je vois pas comment on peut demander à ce témoin de se prêter à
26 ce genre d'exercice. Le Nord-Mali est une région très vaste, on peut pas... on sait pas
27 si le témoin avait une connaissance de tout ce qui se passait dans la pratique de tous
28 les cheicks dans le Nord. Enfin, je... je... il n'est pas la personne idoine pour répondre

1 à ce genre de questions, en résumé. Donc, je pense qu'on doit passer à autre chose,
2 parce qu'il n'a absolument pas la compétence et la connaissance pour ce faire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:53:07] Mais, Monsieur le Procureur, est-ce
4 qu'en tant que citoyen ou habitant de Tombouctou, le témoin, selon vous, ne peut
5 pas décrire, disons brièvement ou en général, le rôle de ce tribunal ? C'est ce que
6 vous voulez dire ?

7 M. DUTERTRE : [12:53:29] Je veux dire que la région est extrêmement vaste, on ne
8 sait pas qu'il a une connaissance particulière, qu'il a lui-même porté des litiges ou
9 quoi que ce soit devant un tribunal, et on lui demande une question très générale,
10 très théorique à laquelle, à mon sens, il n'est pas en mesure de répondre.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:53:55] Très bien.

12 Alors, Maître Gerry, vous avez entendu l'objection du Procureur. Ce témoin n'est pas
13 spécialiste. Qu'est-ce que vous répondez ?

14 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:54:05] Je comprends très bien qu'il n'est pas un
15 expert, mais j'ai posé ma question de manière très prudente, très précise, à savoir s'il
16 peut nous donner une connaissance personnelle. Il nous répondra peut-être d'une
17 certaine manière ou d'une autre. Mais ce que j'allais poser ensuite, c'est de savoir s'il
18 était en mesure de nous faire une comparaison entre les rôles des cheicks par rapport
19 au Tribunal islamique. Je ne vais pas maintenant donner la réponse qu'il donnera ou
20 qu'il pourrait donner, mais c'est tout à fait une question adéquatement posée. La
21 base existe, et je voulais simplement...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:54:43] D'accord, d'accord.

23 Alors, Monsieur le Procureur, nous allons essayer, hein, parce que... on va voir
24 comment le témoin va répondre.

25 Maître Gerry, poursuivez, s'il vous plaît. Vous avez déjà posé la question, donc nous
26 attendons la réponse de... du témoin.

27 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:55:03] Souhaiteriez-vous que je répète la
28 question ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:55:08] Oui, répétez, s'il vous plaît.

2 M^e GERRY QC (interprétation) : [12:55:13] Je veux simplement m'assurer d'employer
3 les termes exacts, alors je vous prie de m'accorder quelques instants.

4 Q. [12:55:27] Monsieur le témoin, seriez-vous en mesure, pour autant que vous le
5 sachiez, de comparer le rôle de ces cheicks par rapport au rôle du Tribunal islamique
6 qui se trouvait à Tombouctou en 2012 ?

7 R. [12:56:02] Oui. Selon ma connaissance, il n'y a pas de grande différence entre les
8 deux, sauf que les juges au sein du Tribunal islamique à Tombouctou en 2012
9 avaient des prérogatives plus larges et ils avaient un seul siège où ils siégeaient, et
10 c'était un siège connu, donc, un endroit connu, et... et pas comme auparavant.
11 Chaque juge était dans une région entre les tentes, dans la... les régions désertiques,
12 et chaque juge était seul et n'avait pas d'assistance. Le Tribunal, par contre, est
13 composé d'un nombre de juges qui venaient de régions différentes et de... de... de
14 couches différentes de la population, mais ils étaient au sein d'une même structure.
15 Donc, c'est là la seule différence que je peux voir, que je peux constater.

16 Q. [12:57:34] Vous nous avez expliqué que vous étiez au courant de la Police
17 islamique à Tombouctou en 2012. S'agissant de la structure, à votre connaissance, le
18 Tribunal islamique était-il supérieur ou inférieur à la Police islamique ?

19 R. [12:58:06] À ma connaissance, le Tribunal islamique était l'autorité suprême, elle
20 était au-dessous de toutes les autres structures... le... il était — pardon —... il était
21 l'autorité suprême, donc supérieur à la police, à la *Hesbah* et toute autre structure.

22 Q. [12:58:40] À votre connaissance, si le Tribunal islamique rendait une décision et
23 que cette décision devait être appliquée, était-il possible de refuser de mettre en
24 œuvre cette décision ?

25 R. [12:59:11] Non, ce n'était pas possible.

26 Q. [12:59:25] En tant que citoyen de Tombouctou en 2012, comment voyiez-vous le
27 rôle du Tribunal islamique à Tombouctou ?

28 R. [13:00:02] Moi, personnellement, je considérais que c'était un rôle ordinaire,

1 normal, et ceci ne m'était pas étranger, parce que je venais de... du désert, de la
2 même société. Donc, ce n'était pas une chose qui m'était étrangère, mais plutôt
3 familière.

4 M^e GERRY QC (interprétation) : [13:00:32] Je crois que c'est l'heure du déjeuner.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:00:35] Voilà. Vous avez raison,
6 Maître Gerry.

7 Alors, il est 13 heures. Nous allons nous interrompre pour la pause-déjeuner, et nous
8 reprendrons à 14 h 30. Nous allons suspendre l'audience.

9 L'audience est suspendue.

10 M. L'HUISSIER : [13:00:50] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 13 h 00)*

12 *(L'audience est reprise en public à 14 h 31)*

13 M. L'HUISSIER : [14:31:16] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:31:41] L'audience est reprise.

17 Bon après-midi à toutes et à tous.

18 La parole est à la Défense pour la suite de l'interrogatoire principal.

19 Maître Gerry.

20 M^e GERRY QC : [14:31:59] *(Inaudible)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:32:09] Microphone.

22 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:32:13] Merci beaucoup.

23 Q. [14:32:18] Monsieur le témoin, alors, avant la pause, vous nous avez dit quel était
24 le rôle du Tribunal islamique, d'après vous, à Tombouctou. Donc, en votre qualité de
25 citoyen de Tombouctou, vous nous l'avez... vous nous avez expliqué cela. Vous
26 souvenez-vous que je vous ai posé cette question et que vous avez répondu à cette
27 question ?

28 R. [14:32:41] Oui.

1 Q. [14:32:47] Merci.

2 En 2012, à Tombouctou, étiez-vous en mesure d'évaluer ce que pensaient les autres
3 citoyens de Tombouctou du Tribunal islamique ; est-ce que vous étiez en... est-ce que
4 vous étiez en mesure de l'évaluer ?

5 R. [14:33:21] Oui, je peux parler de moi, personnellement, et de mes proches. Mais je
6 ne peux pas parler pour tout le monde, chacun a sa vision des choses, a son
7 impression. Mais, d'après ce que j'ai entendu, je n'ai jamais eu connaissance d'une
8 plainte quelconque ou que quelqu'un a constaté une transformation ou un
9 changement, du moins pour les proches, pour les personnes qui m'étaient proches,
10 autour de moi. Et si je n'ai pas eu vent de ce genre de plaintes ou d'informations, eh
11 bien, c'est parce que je fais partie des habitants de Tombouctou, et j'étais au sein
12 d'Ansar Dine, j'étais membre d'Ansar Dine. Et... Mais toutes les personnes qui
13 n'étaient pas d'Ansar Dine et qui étaient habitants de Tombouctou, eh bien, de ces
14 gens-là, je n'ai jamais entendu une... une plainte quelconque ou je n'ai jamais compris
15 qu'ils avaient constaté un changement quelconque.

16 Q. [14:34:59] Lorsque vous étiez à Tombouctou, en 2012, aviez-vous une
17 connaissance personnelle du processus décisionnel du Tribunal islamique ?

18 R. [14:35:21] Non, je n'avais pas moi-même, personnellement, d'informations sur le
19 processus décisionnel au sein du Tribunal. Mais ce que je sais, moi, est de notoriété
20 publique, est quelque chose que tout musulman, tout citoyen sait, c'est-à-dire que les
21 décisions prises au sein du Tribunal islamique se basent sur la charia et sur le Livre
22 saint, et aussi se basent sur la... l'école maliki, qui est l'école la plus répandue... la
23 doctrine la plus répandue dans la région.

24 Q. [14:36:18] Très bien. Mais je voulais simplement m'assurer d'avoir bien compris
25 votre terminologie. Alors, pour ce qui est du Tribunal islamique qui se trouvait à
26 Tombouctou en 2012, votre connaissance de ce... cela, c'était que les décisions avaient
27 été prises conformément à la loi de la charia.

28 R. [14:36:43] Oui.

1 Q. [14:36:46] Vous nous avez également dit que ces décisions avaient été prises en
2 vous... en se basant sur les Écritures saintes. Est-ce que ces Écritures saintes ont un
3 nom ? Comme, par exemple, vous avez mentionné le Coran, précédemment, mais y
4 a-t-il un nom pour ces écrits... pour ces écrits dont vous parlez ?

5 R. [14:37:09] En terminologie islamique, lorsque nous parlons de « Livre », on veut
6 dire le Coran. Même si on ne dit pas « le Coran », quand on parle de « Livre », de
7 « Livre saint » ou de « Livre » tout court, on veut dire le Coran, toujours.

8 Q. [14:37:31] Merci beaucoup. Je voulais simplement m'assurer d'avoir bien compris.
9 Vous avez également parlé de l'école malaki. Pourriez-vous nous expliquer, s'il vous
10 plaît, ce que c'est, l'école malaki ?

11 R. [14:37:59] La doctrine ou l'école malaki est l'interprétation de l'imam Malik des
12 dispositions et des principes de l'islam. C'est une interprétation qui permet à... à la
13 personne qui n'a pas fait d'études approfondies en matière de religion, qui permet
14 quand même à ces personnes de comprendre la religion, parce que c'est basé sur les
15 principes de la charia islamique. En islam, le Livre, la sunna et le hadith du Prophète
16 est l'interprétation des oulémas. Ce sont là les trois piliers du... de l'islam et de l'école
17 maliki, les deux piliers principaux étant la sunna et le Livre.

18 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [14:39:26] On entend des bruits du côté de...
19 du témoin.

20 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:39:33]

21 Q. [14:39:35] De nouveau, j'aimerais m'assurer d'avoir bien compris votre
22 témoignage s'agissant de la terminologie. Dans votre déposition, vous nous avez
23 expliqué que le... ce qu'est le mot « sunna ». Pourriez-vous nous aider à comprendre
24 et m'aider à comprendre ce que veut dire le mot « sunna » ?

25 R. [14:39:55] Le sunnisme ou *asunna* (*phon.*), c'est toutes les décisions, les ordres du
26 Prophète, mais aussi tous ses actes. Donc, c'est une... un ensemble de traditions et de
27 paroles. On l'appelle aussi le hadith, les paroles, c'est-à-dire tout ce qu'a dit le
28 Prophète et tous les ordres qu'il a donnés, mais aussi son comportement, sa vie, la

1 vie du Prophète. C'est tout cela, la sunna.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:40:42] Je voudrais demander au
3 représentant du Greffe sur le terrain, à côté du témoin, de veiller à ce qu'il n'y ait pas
4 beaucoup trop de bruits, parce que nous entendons du bruit dans nos écouteurs, là
5 où se trouve le témoin. Voilà. Merci beaucoup.

6 Maître Gerry, poursuivez, s'il vous plaît.

7 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:41:16] Merci beaucoup.

8 Q. [14:41:19] Je suis désolée si cela est très clair pour vous, mais je voudrais
9 simplement m'assurer d'avoir bien compris la terminologie. Vous avez parlé du
10 « Prophète » ; qui est le Prophète ?

11 R. [14:41:34] Le Prophète Mohammed. Dans la religion musulmane, quand nous
12 parlons du Prophète, nous voulons dire le Prophète Mohammed — paix et prière de
13 Dieu sur lui.

14 Q. [14:42:01] Merci.

15 Et vous avez également mentionné — j'espère que je le prononce correctement —
16 « *qiyas* ».

17 R. [14:42:19] Oui.

18 Q. [14:42:28] Oui, s'il vous plaît ?

19 R. [14:42:31] *Al-qiyas* veut dire : l'évaluation des érudits, des choses de la vie.

20 Q. [14:42:48] Et puis, je suis de nouveau désolée si je ne prononce pas correctement le
21 mot, vous avez parlé de « *ijma'* », vous avez parlé de ceci ?

22 R. [14:43:07] *Al-ijma'*, c'est... ce sont les points sur lesquels tous les érudits et les
23 exégètes de la religion, autour « duquel » ils sont tous unanimes. *Al-ijma'*, c'est
24 l'unanimité, les questions sur lesquelles ils sont unanimes ou le consensus — le
25 consensus.

26 Q. [14:43:35] Vous nous avez parlé de l'école maliki ; vous dites que c'est
27 l'interprétation des principes de l'islam. Et je crois que vous nous avez dit que c'était
28 l'interprétation que le Tribunal islamique avait utilisée, donc. Corrigez-moi, si je ne

1 m'abuse : vous ai-je bien comprise ?

2 R. [14:44:06] Pouvez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

3 Q. [14:44:12] Vous avez mentionné l'école maliki. Est-ce que vous nous avez dit que
4 le Tribunal islamique à Tombouctou, en 2012, avait utilisé l'interprétation maliki ?

5 R. [14:44:36] Je n'ai pas dit cela exactement, mais quelque chose de proche. J'ai dit
6 que les principes du *fiqh*, du... de la jurisprudence islamique se basaient sur la
7 doctrine maliki, qui était très répandue dans le Nord et l'Ouest de l'Afrique. Donc, je
8 voulais dire : les conclusions de l'imam Malik constituent la doctrine maliki, les
9 conclusions concernant tous les principes de l'islam constituent cette école. Ce n'est
10 pas l'interprétation, mais la compréhension, la compréhension de la religion et de ses
11 principes qui sont intégrés dans la doctrine maliki.

12 Q. [14:45:48] (*Interprétation non interprétée*)

13 M. DUTERTRE : [14:45:51] Micro.

14 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:45:56]

15 Q. [14:45:56] Nous avons commencé cette série de questions...

16 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:45:56] Excusez-moi, Monsieur le Président, pour
17 le micro.

18 Q. [14:45:59] Donc, je vais recommencer, Monsieur le témoin, parce que j'ai oublié
19 d'allumer mon micro. Je suis désolée.

20 Alors, Monsieur le témoin, nous avons commencé cette série de questions par mes
21 questions concernant le processus décisionnel dont vous avez connaissance
22 personnelle s'agissant du Tribunal islamique qui se trouvait à Tombouctou en 2012.
23 Pourriez-vous m'aider à comprendre s'il existe un lien entre l'école maliki et le
24 Tribunal islamique ?

25 M. DUTERTRE : [14:46:43] Monsieur le Président ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:46:46] Oui, Monsieur le Procureur.

27 M. DUTERTRE : [14:46:48] Donc, en anglais, *transcript* d'aujourd'hui, page 73,
28 lignes 3 à 5... non, c'est du français, pardon : « Non, je n'avais pas moi-même,

1 personnellement, d'informations sur le processus décisionnaire au sein du
2 Tribunal. »

3 Donc, j'objecte à ce qu'on pose la question, puisque le témoin a dit qu'il ne sait pas
4 comment c'était décidé au sein du Tribunal islamique de Tombouctou, en 2012.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:47:23] Voilà.

6 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:47:25] Oui, merci, mais je suis presque sûre que
7 le témoin a parlé de l'école ou de la méthode maliki, et je voulais simplement vérifier
8 quelque chose. Je ne sais pas si vous me permettriez quelques instants. Je voudrais
9 simplement vérifier cela. Veuillez m'accorder quelques instants, s'il vous plaît.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:47:47] Allez-y.

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

12 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:48:10] Merci.

13 Q. [14:48:11] Monsieur le témoin, vous nous avez dit cet après-midi que quelque
14 chose qui est de connaissance publique et que tous les citoyens musulmans
15 connaissent, ce sont les décisions prises au sein du Tribunal islamique, et les
16 décisions prises au sein du Tribunal islamique sont toujours basées sur la charia, les
17 Écritures saintes, et que c'est également basé sur l'école maliki, qui est répandue :
18 « c'est la doctrine qui est la plus répandue dans la région ». Vous souvenez-vous
19 nous avoir dit cela ?

20 R. [14:48:49] Oui.

21 Q. [14:48:51] Ce matin, vous nous avez parlé de juges, et vous avez dit que ces
22 derniers tranchent des litiges et qu'il y avait des juges, donc, qui tranchaient des
23 litiges, au Mali, avant 2012.

24 R. [14:49:09] Oui.

25 Q. [14:49:11] À votre connaissance, est-ce que ces juges-là, avant 2012, se fondaient
26 également sur cette même école de pensée ou sur cette doctrine ou une autre
27 doctrine ? Et je vais m'arrêter ici. Donc, même doctrine, même école de pensée ou
28 quelque chose d'autre ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:49:39] Monsieur le Procureur.

2 M^e GERRY QC : [14:49:40] (*Intervention non interprétée*)

3 M. DUTERTRE : [14:49:43] Merci, Monsieur le Président.

4 Un, c'est un peu confus. Deux, c'est très général. De quels juges on parle,
5 exactement ? Dans quel village, où ? C'est tout le Nord-Mali, c'est une partie du
6 Nord-Mali, c'est un village en particulier ? On parle de quoi ? Donc, extrêmement
7 général, et la réponse ne peut pas être très éclairante pour la Chambre. Et trois, je
8 reviens à la discussion sur la question des juges : c'est... on parlait des cheicks. Mais
9 encore une fois, lorsque le témoin avait parlé la première fois, il n'avait utilisé ni le
10 mot « juge » ni le mot « juge islamique » en arabe.

11 En tout état de cause, pour me résumer, c'est très général comme question et ça ne
12 peut pas aider la Chambre dans sa décision sur les charges.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:50:38] Maître Gerry, qu'est-ce que vous
14 répondez ?

15 M^e GERRY QC : [14:50:40] (*Intervention inaudible*)

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:50:42] Hors micro.

17 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:50:46] Ma question n'était pas générale du tout.
18 Mon éminent confrère de l'Accusation n'est peut-être... n'aime peut-être pas la façon
19 dont le progrès... nous sommes en train d'avancer, mais je crois qu'il est très
20 intéressant de poser les questions de cette manière-là. La question est tout à fait
21 claire, car ces questions établissent les liens personnels du témoin avant 2012, avant
22 ses connaissances personnelles, pendant 2012, d'une école d'islam dont il peut parler,
23 en tant que musulman qui se trouvait au Mali pendant ces deux périodes et qui a pu
24 démontrer qu'il avait certaines connaissances, même s'il ne s'agit pas d'un témoin
25 expert, mais il a des connaissances en tant que musulman.

26 Donc, je crois que ces questions sont tout à fait appropriées. Il est tout à fait
27 approprié que ce témoin nous donne ses connaissances personnelles quant à... quant
28 à l'école de pensée qui avait été utilisée avant 2012, puisqu'il était en mesure de nous

1 aider en nous disant quelle... telle école de pensée qui a été utilisée...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:51:46] D'accord.

3 M^e GERRY QC : [14:51:47] (*Intervention non interprétée*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:51:48] D'accord, Maître Gerry. Mais le
5 problème pour le Procureur, et même pour la Chambre, c'est que, d'abord, nous ne
6 savons pas exactement quelles sont les capacités juridiques ou techniques de ce
7 témoin pour épiloguer tous... tous... sur tous ces problèmes techniques.

8 Et ensuite, quand vous demandez le sentiment ou la connaissance du témoin par
9 rapport à l'école de pensée ou à la jurisprudence qui était utilisée, qui servait de base
10 pour les... les juges ou les cheicks avant 2012, c'est que nous ne savons pas : est-ce
11 que c'est... c'est dans tout le pays, est-ce que dans... dans quelques villages ou dans le
12 désert, chez les bédouins ? Et... Et là, le témoin va répondre comment ? Donc, il y a
13 la... c'est... c'est un domaine très vaste : comment, avant 2012, les juges tranchaient les
14 litiges. Je... Je pense que nous sommes en train de nous perdre. Soyez plus précis
15 ou... plus précise, pour vous, ou bien passez à autre chose.

16 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:53:09] Monsieur le Président, je serai plus
17 précise.

18 Q. [14:53:15] Alors, Monsieur le témoin, en tant que musulman, en tant qu'une
19 personne ayant eu une éducation au sein d'une école islamique, est-ce que vous
20 aviez compris les différentes écoles de jurisprudence dans l'islam ou... ou est-ce que
21 vous n'aviez pas connaissance de cela ?

22 R. [14:53:48] Oui, j'ai étudié dans une école coranique, je comprends certaines de ces
23 jurisprudences, mais je ne suis pas moi-même un érudit ou un uléma pour
24 comprendre toutes les jurisprudences et toutes les écoles de pensée de l'islam. Je ne
25 suis qu'un étudiant ; j'ai quelques informations, j'ai un peu de connaissances. Mais,
26 aujourd'hui, je parle de quelque chose qui est de notoriété publique. Pas moi
27 personnellement, tout le monde sait cela et tout le monde applique cela.

28 Par exemple... Par exemple — je vais sortir un peu du cadre de la question —, si

1 vous demandez à un citoyen dans un État donné, si vous lui demandez sur quelle
2 base ce tribunal... sur quelle base ce tribunal fonde ses... ses décisions, la réponse
3 serait : sur la constitution. Donc, cette personne peut répondre concernant la base,
4 mais il ne peut pas dire pour chaque affaire, pour chaque litige sur quoi le tribunal
5 s'est... s'est basé. Donc, moi, je ne peux pas trancher cette question, mais je peux vous
6 dire ce qui est de notoriété publique, ce que tout le monde sait.

7 Q. [14:55:20] Juste pour revenir aux cheicks qui tranchaient des litiges dont vous
8 aviez connaissance personnelle avant 2012, pourriez-vous nous aider à comprendre
9 si l'école des principes islamiques... ou quels étaient les... les principes de l'école
10 islamique qu'utilisaient ou sur laquelle se basaient les cheicks qui tranchaient les
11 litiges ?

12 R. [14:55:54] L'école maliki. C'était l'école maliki.

13 Q. [14:56:16] Monsieur le témoin, à votre connaissance personnelle, à Tombouctou,
14 en 2012, les personnes respectaient-elles les décisions du Tribunal islamique ou pas ?

15 M. DUTERTRE : [14:56:36] Monsieur le... Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:56:37] Oui, Monsieur le Procureur.

17 M. DUTERTRE : [14:56:39] J'objecte. C'est extrêmement général. Et respecter, quoi ?
18 On respecte parce qu'il y a la force, parce qu'on adhère, parce que... ça veut dire
19 quoi ? Cette question doit être précisée. En tant que telle, elle n'est pas... elle n'est pas
20 acceptable, et donc j'objecte.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:56:55] Oui...

22 M^e GERRY QC (interprétation) : [14:56:56] J'accepte l'objection.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:56:58] D'accord, Maître Gerry.

24 Maître Gerry, je voudrais vous faire une petite remarque. Je vais demander qu'on
25 coupe le... la communication d'avec le témoin.

26 Madame la greffière, veuillez couper la communication, s'il vous plaît.

27 *(Déconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:58:17] Le son a été coupé, Monsieur le

1 Président. Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:58:23] Merci beaucoup, Madame la
3 greffière.

4 Maître Gerry, je fais suspendre le son, parce que, vous voyez, le Bureau du
5 Procureur est en train d'objecter à tout moment quant à la nature des questions que
6 vous posez, étant entendu qu'elles paraissent générales. Mais ce témoin nous a dit
7 qu'il a... qu'il est étudiant, qu'il a étudié à l'école coranique, mais il n'est pas ouléma,
8 il n'est pas spécialiste du droit.

9 Là, il a parlé de... s'agissant de la comparaison entre les juges et cheicks avant 2012
10 qui rendaient justice et il a parlé du Tribunal islamique créé en 2012. Si je comprends
11 bien, vous êtes en train d'essayer de faire la comparaison entre les deux types de
12 juridictions. Mais, seulement, le témoin a dit ce matin que le Tribunal islamique créé
13 en 2012 avait plus de prérogatives. Il n'a pas expliqué de quelles prérogatives il
14 s'agissait. Là, il vient de nous dire que ce Tribunal islamique créé en 2012, comme les
15 juges et cheicks d'avant 2012, utilisait la jurisprudence ou l'école malikite.

16 Vous voyez que ça devient un peu confus, parce que, à mon sens, tel que nous avons
17 suivi les débats ici dans cette salle d'audience, nous avons vu les... que le juge du
18 Tribunal islamique pouvait prononcer des peines qui pouvaient être exécutées
19 directement par la Police, par exemple les flagellations et les amputations. Est-ce que
20 les juges et cheicks d'avant 2012 avaient de telles compétences ? Jusque-là, ce témoin
21 n'arrive pas à le dire. Et je pense que nous sommes en train de perdre du temps,
22 parce qu'il n'a pas les capacités. Est-ce que vous n'êtes pas d'accord ?

23 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:00:55] (*Intervention non interprétée*)

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:00:57] Microphone, s'il vous plaît.

25 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:00:59] Monsieur le Président, si vous m'y
26 autorisez, je vais répondre dans l'ordre où vous m'avez posé les questions.

27 Dans un premier temps, mon estimé confrère a effectivement soulevé beaucoup
28 d'objections, mais cela ne signifie pas pour autant que ces objections sont valables. Et

1 il a dit que mes... que mes questions étaient générales ; vous avez indiqué que cela
2 n'était pas le cas tout le temps.

3 Deuxièmement, l'information ne prête pas à confusion, elle donne à cette Chambre la
4 possibilité de comprendre la structure de la gouvernance au Mali à cette époque-là.
5 Et cela, en fait, émane de la façon dont ce témoin a présenté sa connaissance
6 personnelle de... de Ansar Dine et du Tribunal islamique. Mais je vous suis
7 extrêmement reconnaissante de m'avoir rappelé les prérogatives, et je vais m'y
8 intéresser bientôt.

9 Troisièmement, vous avez suggéré que nous essayions de comparer les deux types
10 de systèmes judiciaires. Je dirais que cette Chambre pourrait peut-être s'intéresser
11 pour savoir s'il y avait à l'époque deux types de systèmes judiciaires ou simplement
12 un au Mali, à cette époque-là. Ça, c'est une question que nous sommes en train de...
13 de... d'aborder, et je pense que c'est une question extrêmement pertinente, en
14 l'espèce.

15 Et puis, quatrièmement, la confusion de la Cour. Je pense qu'il est extrêmement
16 important de comprendre les témoins musulmans pendant ce procès, parce que ce
17 sont des questions qui ne prêtent pas forcément à confusion pour des musulmans.
18 Donc, je vais essayer de... de poser des questions aussi précises que possible, mais il
19 ne faut pas réduire le droit islamique à la sanction tout simplement, à la punition, il...
20 il faut pas réduire cela ainsi. Je pense que ce sera très utile pour cette Chambre.

21 Mais ceci étant dit, Monsieur le Président, cette... j'ai... donc, j'avais dit effectivement
22 que j'avais posé une question générale. C'était la dernière que j'allais poser, et j'avais
23 accepté qu'elle avait été générale. Je vais poser deux dernières questions au sujet de
24 la terminologie. Dans un premier temps, donc, je vais poser une question à propos
25 des prérogatives. Ensuite, j'aimerais poser des questions au sujet de la terminologie.
26 Et ensuite, nous passerons... nous... nous poursuivrons.

27 Puis-je continuer, Monsieur le Président ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:03:19] Voilà. Merci beaucoup. Donc, tenez

1 compte des objections du Procureur et tenez compte de ce que j'ai dit, et... et
2 essayons de terminer ce chapitre, parce que, visiblement, vous avez mis beaucoup de
3 temps sur ça.

4 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:03:33] Oui, oui. Oui, j'ai pris beaucoup de temps
5 sur ça.

6 Est-ce que nous pouvons reprendre la transmission avec le témoin, s'il vous plaît ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:03:48] Madame la greffière, la transmission,
8 s'il vous plaît.

9 *(Reconnexion de la liaison audio avec la salle de vidéoconférence)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:04:30] Le son a été rétabli avec le témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:04:43] Merci beaucoup, Madame la
12 greffière.

13 Maître Gerry.

14 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:04:47] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [15:04:48] Monsieur le témoin, vous nous avez dit un peu plus tôt, lors de votre
16 déposition, que le Tribunal islamique à Tombouctou, en 2012, avait plus de
17 prérogatives. Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, nous expliquer ce que vous
18 entendiez, pour que nous puissions comprendre, nous, ce que vous entendiez par
19 « davantage ou plus de prérogatives » ?

20 R. [15:05:28] Le tribunal est composé de juges, et c'est les juges qui prennent les
21 décisions, qui tranchent concernant les différentes peines dans l'islam, comme le
22 mariage, le divorce et ainsi de suite. Il n'y a pas d'autorité supérieure aux juges,
23 parce qu'il s'agit d'oulémas, d'érudits qui se sont rassemblés pour trancher, ils ont
24 les connaissances requises, et ce selon la charia et la parole de Dieu. Les oulémas de
25 la religion sont compétents pour prendre les décisions, et aucune autre personne ne
26 peut avoir plus de prérogatives qu'eux. Je parle notamment des cheicks et des juges
27 au sein du Tribunal.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:06:35] Monsieur le Procureur.

1 M. DUTERTRE : [15:06:37] Monsieur le Président... Merci. Je... J'écoute l'original, et
2 j'ai clairement entendu « *hudud* » et « *ta'zir* ». Ce n'est pas retranscrit dans la réponse,
3 donc faudrait peut-être demander au témoin de préciser ce... ce point.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:06:52] Mais, Monsieur le Procureur, vous
5 écoutez l'original en... en arabe ou en tamasheq ?

6 M. DUTERTRE : [15:06:57] Dans la langue du témoin. L'original sur la... la chaîne.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:07:00] D'accord.

8 M. DUTERTRE : [15:07:01] Donc, j'entends quand vous parlez français, anglais. Et
9 donc, j'ai entendu clairement « *hudud* » et « *ta'zir* ». Ce serait bien... C'est pas
10 retranscrit en français.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:07:06] Oui, oui. Oui.

12 M. DUTERTRE : [15:07:07] Et ce serait bien qu'on puisse préciser ça, parce que c'est
13 assez important, quand même.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:07:16] Voilà, c'est... Évidemment, c'est très
15 important. Évidemment.

16 Alors, comment nous allons faire ? Je crois que les interprètes ont compris, hein, et ça
17 va être corrigé sur le *transcript*. C'est bien ça ? C'est ce que nous allons faire. Il n'y a
18 pas besoin de répéter, Monsieur le Procureur ?

19 M. DUTERTRE : [15:07:31] Je sais pas, peut-être clarifier s'il y a... si... parce que s'il y
20 a des questions de *follow up*, ça va être un peu compliqué.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:07:42] Alors, Maître Gerry, essayez de
22 clarifier, s'il vous plaît.

23 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:07:45] Oui, bien sûr, bien sûr. Alors, il y avait
24 trois mots qu'il va falloir préciser, à mon avis. Si je peux vous être utile, je le serai.

25 Q. [15:07:55] Monsieur le témoin, vous avez utilisé le terme « *ouléma* ». Est-ce que
26 vous pourriez nous expliquer, dans un premier temps, comment on prononce ce
27 terme et, deuxièmement, est-ce que vous pourriez nous expliquer ce qu'est un
28 *ouléma* ?

1 R. [15:08:17] Les oulémas sont les savants, c'est-à-dire les cheicks, les juges sont des
2 oulémas, les cheicks sont des oulémas. Lorsqu'on dit « ouléma », c'est un terme
3 générique pour englober les cheicks, les juges, c'est-à-dire les gens compétents dans
4 ce domaine. C'est ce qu'on veut dire par « ouléma ».

5 Q. [15:08:47] Merci.

6 Monsieur le témoin, alors, il... vous avez également prononcé, semble-t-il, le terme
7 de « *ta'zir* ». Est-ce que vous pourriez, dans un premier temps, confirmer que vous
8 avez bien utilisé ce mot, s'il vous plaît ?

9 R. [15:09:18] Le terme « *ta'zir* » veut dire « la décision », la décision émise par le
10 Tribunal contre une personne. Par exemple, la peine d'emprisonnement renvoie à
11 « *ta'zir* », c'est-à-dire « punition » ou « peine ». Je ne sais pas si j'ai bien expliqué,
12 mais « *ta'zir* » est une décision du Tribunal en dehors des peines prescrites par la
13 charia ou les *hudud*, soit la... la *diyya*, la compensation, ou autres décisions en dehors
14 des *hudud* ; il s'agit là de *ta'zir* ou décisions discrétionnaires du juge.

15 Q. [15:10:31] Vous avez également utilisé le terme « *hudud* ». Est-ce que vous
16 pourriez nous expliquer ce terme également ? Merci.

17 R. [15:10:41] Il existe une légère différence entre « *hudud* » et « *ta'zir* ». « *Ta'zir* » est la
18 décision du juge ou la décision du Tribunal contre une personne quelconque. Quant
19 aux *hudud*, personne ne peut les fixer, il s'agit des peines ou des *hudud* fixés par le
20 Coran avant les juges et leur existence sur terre. Lorsque l'on dit, par exemple, le
21 *hadd* du meurtre ou le *hadd* du vol, ainsi de suite, il s'agit là de punition ou de *hudud*
22 prescrite par le Coran, on ne peut pas les modifier.

23 Q. [15:11:35] Merci.

24 J'aimerais maintenant vous poser une question au sujet des... du groupe de la
25 sécurité. Vous nous avez dit ce matin que vous saviez qu'il y avait des groupes ou un
26 groupe de sécurité à Tombouctou, en 2012.

27 R. [15:12:04] Oui.

28 Q. [15:12:05] Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire si les membres d'Ansar

1 Dine étaient actifs au sein du groupe de sécurité ou non ?

2 R. [15:12:22] Je connais certaines personnes de sécurité, comme Talha, Khoubayb.

3 Q. [15:12:49] (*Intervention non interprétée*)

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:12:52] Question non entendue par
5 l'interprète, parce que les voix se chevauchaient.

6 R. [15:12:59] Ils furent membres d'Al-Qaïda. Talha et Khoubayb et Adam, tous
7 étaient membres d'Al-Qaïda.

8 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:13:17]

9 Q. [15:13:17] Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire qui dirigeait le groupe de
10 sécurité ?

11 R. [15:13:26] Talha fut en charge de la sécurité ou « le » groupe de sécurité,
12 précisément.

13 Q. [15:13:39] Est-ce que Talha était membre d'Ansar Dine ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:13:49] Monsieur le Procureur.

15 M. DUTERTRE : [15:13:51] Monsieur le Président, je crois que le... le témoin a déjà
16 répondu à cette question. Il y a eu une série de questions qui étaient *leading*, on a
17 laissé passer, mais, là, il a déjà clairement dit — et c'est page 88, ligne 3, en anglais —
18 que Talha, Khoubayb et Adam étaient membres de Al-Qaïda. Donc, la réponse est
19 sur le *transcript*.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:14:22] Maître...

21 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:14:23] J'avais demandé au sujet de Ansar Dine,
22 et non pas au sujet d'Al-Qaïda. Mon estimé confrère vient de faire une erreur. J'ai
23 posé une question au sujet d'Ansar Dine et j'ai pas posé la question au sujet
24 d'Al-Qaïda. Donc, j'aimerais pouvoir poser la question à nouveau. J'avais demandé
25 s'ils étaient membres d'Ansar Dine.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:14:41] Oui, Monsieur le Procureur.

27 M. DUTERTRE : [15:14:43] C'est une question *leading*. Et, par ailleurs, il a déjà
28 répondu à quel groupe Talha — et c'est clairement au dossier de cette affaire —

1 appartient, à Al-Qaïda.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:14:55] Maître Gerry, je... je pense que le
3 témoin a déjà répondu à cette question.

4 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:15:01] Non, il n'y a pas répondu. Il n'a pas
5 répondu... Il n'a pas répondu pour... pour nous dire si Talha était membre d'Ansar
6 Dine — page 88, ligne 8. Mon estimé confrère du Procureur essaie, et c'est assez
7 dangereux, de mettre sur un pied d'égalité Al-Qaïda et Ansar Dine. À mon avis, je
8 pense que je dois avoir la possibilité de poser cette question et de demander une
9 précision au sujet d'Al-Qaïda, parce qu'il n'est pas juste que cette question ne trouve
10 aucune réponse de la part du témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:15:35] Monsieur le Procureur.

12 M. DUTERTRE : [15:15:36] Mais la question a déjà été posée dans les mêmes termes,
13 page 87, lignes 22-23 — je cite : (*Interprétation*) « Êtes-vous en mesure de nous dire si
14 les membres d'Ansar Dine agissaient au sein du groupe d'Ansar Dine ? »
15 (*Intervention en français*) Excusez-moi pour le... le mauvais accent.

16 Et la réponse était : y a untel, untel, untel, et ils sont d'Al-Qaïda.

17 Donc, la question a été posée, la réponse a été donnée.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:16:04] Vous êtes convaincue, maintenant,
19 Maître Gerry ?

20 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:16:08] Non, parce que ce n'est pas une question...
21 une réponse claire — pardon. Ce n'est pas une réponse à la question que j'ai posée,
22 donc moi... pour moi, ce n'est pas du tout clair. À mon avis, il est extrêmement
23 important que le témoin réponde de façon précise au sujet de Talha, qui est une
24 personne qu'il a identifiée, et cela s'inscrit dans sa connaissance personnelle. Il
25 s'agissait de savoir si Talha faisait partie de ces deux organisations. Vous m'avez
26 demandé d'être précise, je suis précise au sujet de Talha.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:16:44] Alors... O.K. Posez une question
28 ouverte, alors, une fois, et on va voir.

- 1 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:16:51]
- 2 Q. [15:16:51] Monsieur le témoin, nous allons nous concentrer sur Talha.
- 3 Est-ce que Talha était membre d'Ansar Dine ou non ? Oui ou non ?
- 4 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:17:09] Donc, voilà, ce n'est pas une question
- 5 directrice. Je vois que mon estimé confrère est à... est debout.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:17:18] Oui, Monsieur le Procureur.
- 7 M. DUTERTRE : [15:17:19] C'est *leading*, c'est pas une question ouverte. C'est :
- 8 « Est-ce que Talha appartenait à un autre groupe ? »
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:17:23] Voilà. Ça...
- 10 M. DUTERTRE : [15:17:24] Ça, c'est une question ouverte.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:17:25] Pour la Chambre également, ça, c'est
- 12 vraiment une question directive, hein, Maître Gerry.
- 13 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:17:31] Non. Une question directrice est une
- 14 question qui...
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:17:33] Non.
- 16 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:17:34] ... donne par avance la question oui ou
- 17 non. Là, il y a des options. Je donne des options, je présente des options au témoin.
- 18 Ne pas préciser prêterait à confusion pour le témoin. Il est absolument important
- 19 que ce témoin ait la possibilité de faire la différence entre Ansar Dine et Al-Qaïda. Il
- 20 se peut que certaines personnes soient membres de l'un ou de l'autre groupe, mais ce
- 21 témoin doit avoir la possibilité de répondre, à mon avis.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:18:08] Mais... vous allez peut-être
- 23 demander : « De quel groupe était-il membre ? » le... le... la personne dont il s'agit,
- 24 vous voyez ? Mais là, ça...
- 25 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:18:14] Mais ça, ça sera une question générale, et
- 26 mon estimé confrère aura une objection. Donc, là, nous tournons en rond.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:18:22] Parce que là...
- 28 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:18:23] Une fois que j'aurai obtenu la réponse à

1 cette question, j'aimerais poser ma question au sujet de l'autre thème. Parce que le
2 témoin a donné une réponse, auparavant, il a dit que certains membres sont
3 membres d'Al-Qaïda et d'autres ne le sont pas. Bon, ça, c'est mon résumé, je le
4 concède. Mais je pense que ce témoin doit avoir la possibilité de nous donner ce... de
5 nous dire ce qu'il sait. Un peu plus tôt, il... il ne... n'a pas été en mesure de nous aider
6 au sujet de sa connaissance d'Al-Qaïda. Donc, nous devons être clairs. Moi, je pense
7 que c'est une question qui lui présente des options, qui n'est pas une question
8 directrice et qui donne à la Chambre la possibilité d'évaluer la... la vérité au sujet des
9 membres du groupe de sécurité.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:19:09] Vous pensez qu'avec cette question,
11 le témoin a des options ? Quelles sont les options ?

12 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:19:16] La question que j'ai posée est comme suit :
13 est-ce que Talha faisait partie d'Ansar Dine, oui ou non ? Il peut choisir l'une ou
14 l'autre option. Et puis la question de suivi sera : est-ce qu'il était membre d'Al-Qaïda,
15 oui ou non ? Et là, le témoin a des options.

16 Moi, je ne lui suggère rien, je ne lui suggère pas une option, donc ce n'est pas une
17 question directrice. Je pense qu'il s'agit de questions qui sont tout à fait appropriées,
18 et je pense que je dois pouvoir avoir la possibilité de poser des questions au sujet de
19 Talha et des deux autres personnes qu'il a mentionnées : Khoubayb et Adam.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:19:57] D'accord. Alors, posez vos questions,
21 comme ça, nous gagnons du temps. Allez-y.

22 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:19:59] Merci.

23 Q. [15:20:00] Monsieur le témoin, est-ce que Talha faisait partie d'Ansar Dine, oui ou
24 non ?

25 R. [15:20:05] À ma connaissance, Talha fut membre d'Al-Qaïda. Je ne sais pas s'il était
26 membre d'Ansar Dine. Il fut membre d'Al-Qaïda.

27 Q. [15:20:22] Merci.

28 Nous allons, maintenant, nous concentrer sur Bayb.

1 Est-ce que Bayb était membre d'Ansar Dine, oui ou non ?

2 M. DUTERTRE : [15:20:30] Juste pour aider ma consœur, c'est pas Bayb, c'est
3 Khoubayb.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:20:33] Oui.

5 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:20:35] Oui, oui, Khoubayb, excusez-moi.
6 Excusez-moi. Tout le monde me corrige, mais merci beaucoup.

7 Q. [15:20:41] Donc, est-ce que Khoubayb était membre d'Ansar Dine, oui ou non ?

8 R. [15:20:53] Pour autant que je le sache, il n'était pas membre d'Ansar Dine, mais
9 plutôt membre d'Al-Qaïda.

10 Q. [15:21:07] Et troisièmement, vous avez mentionné Adam. Est-ce qu'Adam était
11 membre d'Ansar Dine, oui ou non ?

12 R. [15:21:15] Pareil pour Adam : il fut membre d'Al-Qaïda et pas Ansar Dine, à ma
13 connaissance.

14 Q. [15:21:29] Vous nous avez dit que Talha était chargé de la sécurité et que Bayb ou
15 plutôt Khoubayb travaillait également au sein du groupe de la sécurité, donc pour la
16 sécurité. Alors, qu'en était-il d'Adam ? Où est-ce qu'Adam travaillait ?

17 R. [15:22:04] Adam fut le chef de la Police islamique.

18 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [15:22:14] Et l'interprète n'a pas pu entendre le
19 reste de la réponse, parce que le témoin parle à voix basse.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:22:24] Monsieur le témoin, veuillez répéter
21 votre réponse, s'il vous plaît.

22 R. [15:22:30] Adam fut en charge... ou le chef de la Police islamique. Ensuite, il a
23 travaillé dans la sécurité.

24 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:22:52]

25 Q. [15:22:53] Merci. Est-ce que les membres du groupe de la sécurité portaient des
26 uniformes ou un uniforme ?

27 R. [15:23:07] Je n'ai pas de souvenir de cela.

28 Q. [15:23:11] Est-ce que le groupe de sécurité avait une position supérieure ou

1 inférieure, par rapport à la Police islamique ?

2 R. [15:23:34] Je ne sais pas, mais, pour autant que je le sache ou je le comprenne, je
3 pense que les groupes de sécurité sont supérieurs, parce qu'ils détiennent les armes
4 et ils assurent la sécurité et les entrées de la ville. Et donc, ils ont plus de pouvoir ou
5 ils sont dans une position supérieure à la Police islamique.

6 Q. [15:24:13] Donc, d'après ce que, vous, vous saviez lorsque vous étiez à
7 Tombouctou en 2012, est-ce que vous êtes en mesure de décrire les fonctions du
8 groupe de sécurité ?

9 R. [15:24:30] Comme je l'ai dit précédemment, leur travail consistait à assurer
10 l'approvisionnement en armes, la sécurité des portes de la ville, et c'est tout.

11 Q. [15:24:52] Alors, j'aimerais maintenant vous poser des... des questions au sujet de
12 la *Hesbah*, donc de cette structure.

13 Vous nous avez dit qu'en 2012, vous saviez, donc, qu'il y avait ce groupe qui était
14 connu sous le nom de la *Hesbah*, en... à Tombouctou. Est-ce que vous êtes en mesure
15 de nous dire qui dirigeait, qui était chargé de la *Hesbah* en 2012 ?

16 R. [15:25:21] En charge de la *Hesbah*, il s'agit d'Abou Bakr Al Chinguetti. Et lorsque je
17 fus à la *Hesbah*, il y avait une personne qui s'appelait Chadi, et il fut membre aussi de
18 la *Hesbah*.

19 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [15:25:53] Et l'interprète n'a pas saisi le nom
20 correctement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:25:59] Monsieur le témoin, veuillez répéter
22 les noms, s'il vous plaît, des responsables.

23 R. [15:26:10] J'ai dit... J'ai mentionné Abou Bakr Al Chinguetti. Et lorsque j'étais à la
24 *Hesbah*, à la fin, il s'agissait de Chad... de Chadiani (*phon.*).

25 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [15:26:30] Et l'interprète a répété
26 phonétiquement, le Tchadien.

27 M. DUTERTRE : [15:26:43] Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:26:48] Oui, Monsieur le Procureur.

- 1 M. DUTERTRE : [15:26:51] Est-ce qu'on peut demander au témoin de répéter le
2 nom ? Parce qu'il a dit un nom, que je vais pas répéter, mais qui... le... le Tchadien, il
3 y avait le nom complet, ce serait bien qu'on l'ait sur le *transcript*.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:27:04]
- 5 Q. [15:27:06] Monsieur le témoin, vous vous rappelez du nom du Tchadien ?
- 6 R. [15:27:11] Il s'agit d'Abou Walid le Tchadien, Abou Walid Al Tchadi en arabe.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:27:21] Merci beaucoup.
- 8 Maître Gerry.
- 9 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:27:33]
- 10 Q. [15:27:46] Est-ce que vous vous souvenez si M. Chinguetti — et excusez-moi si je
11 ne prononce pas bien son nom — avait un titre au sein de la *Hesbah* ?
- 12 R. [15:27:58] Je me souviens pas de la personne de Al Chinguetti au sein de la *Hesbah*.
- 13 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:28:15] Je vais reposer la question, parce que
14 j'avais raccourci le nom de la personne.
- 15 Q. [15:28:21] Est-ce que vous savez si Abou... Abou... Abou Bacar Al Chinguetti avait
16 un titre, lorsqu'il était en charge de la *Hesbah* ?
- 17 R. [15:28:34] Abou Bakr Al Chinguetti fut le premier à avoir dirigé la *Hesbah*. Il fut la
18 première personne en charge de la *Hesbah*.
- 19 Q. [15:29:03] Est-ce que les membres de la *Hesbah* portaient un uniforme ?
- 20 R. [15:29:19] En général, ils portent, oui, un uniforme.
- 21 Q. [15:29:30] Est-ce que vous êtes en mesure de nous décrire cet uniforme, s'il vous
22 plaît ?
- 23 R. [15:29:39] Il s'agit d'un uniforme sur lequel est écrit « la *Hesbah* » ou l'institution ou
24 la commission pour la promotion de la vertu et la prévention du vice.
- 25 Q. [15:30:10] Est-ce que la *Hesbah* était supérieure ou inférieure à la Police islamique ?
- 26 M. DUTERTRE : [15:30:17] Monsieur le... le Président.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:30:18] Monsieur le Procureur.
- 28 M. DUTERTRE : [15:30:20] *Higher* ou... ou... ou *lower* que quoi, en quels termes ? En...

1 En nombre de personnes, en nombre de munitions, en nombre d'armes, en nombre
2 de sanctions infligées dans la rue aux gens ; en... en nombre de quoi ? Et donc... Et
3 quelle est la capacité de ce témoin à en juger, par ailleurs ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:30:44] Voilà, Maître Gerry.

5 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:30:50] Nous acceptons l'objection.

6 M. DUTERTRE : [15:30:51] Ça... C'est *call for opinion. That's it.*

7 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:30:52] Nous acceptons l'objection.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:30:55] Très bien. Alors, reformulez.

9 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:30:59]

10 Q. [15:31:00] S'agissant de Tombouctou en 2012, à votre connaissance, seriez-vous en
11 mesure de nous aider à comprendre le fonctionnement de la *Hesbah* ?

12 R. [15:31:13] La *Hesbah* est la commission ou l'institution de la promotion de la vertu
13 et l'interdiction du vice ou du mal.

14 Q. [15:31:30] Donc, je parle de la Police islamique. Excusez-moi.

15 R. [15:31:40] Comme je l'ai déjà dit, la *Hesbah* est en charge de la promotion de la
16 vertu et l'interdiction du vice, et appliquait les choses communément admises et
17 l'interdiction des choses qui sont interdites par la religion pour les prévenir dans les
18 lieux publics et dans la rue. Parmi ses fonctions : imposer la pudeur aux personnes et
19 interdire tous les actes interdits par la religion, prohibés par la religion, notamment
20 dans la rue et les lieux publics.

21 Q. [15:32:37] J'aimerais maintenant vous poser des questions concernant la Police
22 islamique.

23 En 2012, lorsque vous étiez à Tombouctou, seriez-vous en mesure de nous dire qui
24 était responsable de la Police islamique ?

25 R. [15:33:01] Au début, c'est Adam qui était en charge de la Police islamique. Et, par
26 la suite, Abou Zhar et puis, chronologiquement, après, Al Hassan. Et par la suite,
27 Adam a été remplacé par Khaled, puis, donc, Abou Zhar et Al Hassan.

28 Q. [15:33:42] Lorsque Adam était en charge de la Police islamique, est-ce qu'il avait

1 un titre ?

2 R. [15:33:57] Non, il n'avait pas de titre. Adam n'avait pas de titre, mais tout le
3 monde savait qu'il faisait la loi à la Police islamique.

4 Q. [15:34:35] Est-ce qu'il serait juste de dire que M. Al Hassan était en charge de la
5 Police islamique ?

6 M. DUTERTRE : [15:34:51] Mais, Monsieur le... Monsieur le Président, je crois que
7 la...

8 R. [15:34:53] (*Intervention non interprétée*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:34:54] Oui.

10 M. DUTERTRE : [15:34:55] La Défense a déjà posé une question, il y a déjà eu une
11 réponse, et... et... et je vois pas très bien l'intérêt de poser une question suggestive en
12 *examination-in-chief* à quelque chose qui a déjà été répondu. On n'est pas en
13 contre-interrogatoire, en ce moment, du côté de la Défense.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:35:13] Maître Gerry, je pense que le
15 Procureur a raison. Nous avons déjà la réponse à cette question. Alors, passez à
16 autre chose, s'il vous plaît.

17 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:35:24] Très bien, je suis d'accord. Nous avons
18 reçu réponse, je viens de vérifier mes notes, et il a dit que Adam était suivi par Abou
19 Zhar, suivi par M. Al Hassan. Je remercie mon collègue d'être intervenu, mais, ce
20 que je n'accepte pas, c'est de me faire dire qu'il ne s'agit pas d'une question
21 appropriée ou incorrecte.

22 Q. [15:35:52] Bien. Maintenant, Monsieur le témoin, lorsque vous étiez à
23 Tombouctou, en 2012, pourriez-vous nous décrire quelles étaient les fonctions de la
24 Police islamique ?

25 R. [15:36:05] Oui. Sous la direction d'Adam, Adam était donc le directeur, le chef de
26 la Police, il avait l'autorité absolue, personne ne pouvait prendre de décision sans sa
27 connaissance et sans un ordre de sa part. Et en cas d'absence, c'est Abou Zhar qui le
28 remplaçait. Personne ne pouvait agir sans ses ordres et sans son consentement. En

1 l'absence d'Adam et Abou Zhar, à ce moment-là, c'est Al Hassan qui les remplaçait.
2 Cependant, il n'avait pas de larges prérogatives et il n'était pas habilité à agir sans
3 l'autorisation d'Adam et, par la suite, de Khaled, quand Khaled est devenu chef de la
4 Police.

5 Q. [15:37:14] À votre connaissance, alors que vous vous trouviez à Tombouctou
6 en 2012, pourriez-vous être en mesure de décrire le genre de travail, de travaux que
7 faisait les... la Police islamique ?

8 R. [15:37:33] Le travail et les fonctions de la Police islamique, c'est le travail de toute
9 police dans tout endroit ou dans tout État. La police arrête les criminels, arrête les
10 personnes qui violent la loi, qui violent les femmes, qui... les bandits de grand
11 chemin, tous les criminels, toutes les personnes qui commettent des crimes de point
12 de vue moral, qui violent les traditions ou la religion. La police assoit aussi la
13 sécurité au sein de la ville et sensibilise les habitants aux interdits et aux choses qui
14 sont autorisées.

15 Q. [15:38:38] Merci.

16 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:38:40] Monsieur le Président, pourrait-on passer
17 à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:38:45] Tout à fait.

19 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 38)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:38:55] Nous sommes de retour en audience
22 publique... Pardon. Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
23 Président.

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 15 h 44)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:44:47] Nous sommes de retour en audience
25 publique, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:45:05] Merci beaucoup, Madame la
27 greffière.

28 Alors, je vois le Procureur debout.

1 Monsieur le Procureur.

2 M. DUTERTRE : [15:45:13] Oui, Monsieur le Président, juste un point de clarification.

3 Il a été question de « Wilaya » en... en anglais et de « Wilaya de province » en... en...
4 en français. Est-ce que la Défense pourrait clarifier ce que c'est ? Parce que c'est pas
5 d'une grande clarté pour personne.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:45:33] Bien entendu.

7 Maître Gerry, vous avez suivi.

8 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:45:44]

9 Q. [15:45:44] Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique, et j'aimerais
10 simplement vous poser une question quant à un endroit, rien qui pourrait être
11 susceptible de vous identifier. Vous avez utilisé le terme « Wilaya » en tant que lieu
12 où était située la Police islamique à un moment donné. Pourriez-vous, s'il vous plaît,
13 nous aider à comprendre ce que « Wilaya » veut dire ou où se trouvait Wilaya ?

14 R. [15:46:26] Oui. Al Wilaya, c'est le Gouvernorat, en arabe. Ça veut dire « le
15 Gouvernorat » en arabe, comme on dit en français « Gouvernorat » *[dit le témoin en*
16 *français]*. Donc, c'est le siège du Gouvernorat, le siège du Gouvernorat.

17 Q. [15:46:52] Et pour être tout à fait limpide — j'ai un peu peur que tout le monde
18 connaisse déjà la réponse à cette question, mais pour être tout à fait limpide —,
19 est-ce le même bâtiment ou un autre bâtiment quant... par rapport au BMS, est-ce
20 que c'est le bâtiment du BMS ?

21 R. [15:47:09] Non, c'est différent. La Police avait son siège à la BMS, d'abord, et par la
22 suite a été transférée au Gouvernorat, au siège du Gouvernorat. Et, par la suite, la
23 *Hesbah* a été transférée du... de l'immeuble du bâtiment qui était à côté de la caserne
24 militaire vers la BMS.

25 Q. [15:47:44] Merci beaucoup.

26 Alors, permettez-moi maintenant de revenir vers Adam. Vous nous avez dit que
27 Adam était responsable de la Police islamique. Vous nous avez également dit que la
28 Police islamique faisait le travail des... d'une police normale, donc ils menaient des...

1 des enquêtes, des arrestations, des interrogatoires, par rapport aux crimes, je crois
2 que vous avez dit « crimes commis », et de... ils commettaient... commettaient, donc
3 ils faisaient ce... le travail de police. Je suis désolée si je ne vous ai pas très bien cité.

4 R. [15:48:24] Oui.

5 Q. [15:48:28] Très bien. Alors, pourriez-vous nous dire quelle est la différence entre
6 les enquêtes et les interrogatoires ? En fait, je peux peut-être poser cette question
7 autrement. Alors, d'après vous, qu'est-ce une enquête et qu'est-ce un interrogatoire ?

8 R. [15:48:54] L'enquête, c'est la recherche de la vérité, quelle que soit la vérité, où
9 qu'elle soit. Quant à l'interrogatoire, eh bien, c'est le fait de poser des questions à... à
10 l'accusé ou à la personne qui est devant vous... pardon, qu'il soit donc accusé ou qu'il
11 soit criminel. Donc, quelqu'un d'autre pourrait détenir la vérité : des parents à lui,
12 des connaissances à lui. Donc, il faut chercher la vérité partout. Alors que
13 l'interrogatoire, eh bien, c'est le fait d'interroger la personne qui est devant vous et
14 qui vous répond à vos réponses... à vos questions — pardon.

15 Q. [15:49:52] Merci.

16 D'après vous, est-ce que Adam menait des arrestations ou pas ?

17 M. DUTERTRE : [15:50:15] Monsieur le Président ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:50:16] Oui, Monsieur le Procureur.

19 M. DUTERTRE : [15:50:17] J'aimerais qu'on pose les questions de manière non
20 suggestive. C'est : « Qui procédait à des arrestations au sein de la Police ? » Tout cela
21 est extrêmement *leading*.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:50:30] Maître Gerry, vous voyez bien que
23 c'est une question directive.

24 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:50:33] Il ne s'agit pas de questions directrices du
25 tout. Ces questions permettent au témoin de répondre différemment, bien
26 évidemment, ce n'est pas du tout des questions directrices. C'est mon travail
27 d'avocat.

28 M. DUTERTRE : [15:50:40] Le... La question...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:50:43] Monsieur le Procureur.

2 M. DUTERTRE : [15:50:44] ... suggère la réponse. C'est en cela que c'est *leading*. C'est
3 le contexte. Donc, il faut poser des questions ouvertes. Je vais... C'est la question :
4 « Qui procédait aux arrestations au sein de la Police ? Qui procédait aux arrestations
5 au sein de la *Hesbah* ? » Voilà, ce genre de questions.

6 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:51:03] Je suis vraiment désolée, mais mon
7 éminent confrère se trompe, car, lorsque l'on pose des questions quant à une
8 personne précise et que le sujet est les arrestations et les interrogatoires, il est très
9 important d'identifier ce que faisait une personne individuelle, quelles étaient les
10 tâches d'une personne. Alors, la seule personne (*phon.*) de poser ces questions, c'est
11 de donner des possibilités de réponses. Alors, je pourrais poser une question
12 complexe et dire : « Est-ce que Adam menait des arrestations ou bien est-ce qu'il
13 procédait aux... aux interrogatoires ? »

14 En fait, je suis encore là en train de vous parler, Monsieur le Président.

15 Donc, je crois que c'est une question tout à fait appropriée.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:51:42] Oui, Maître Gerry, c'est vrai que c'est
17 assez compliqué, mais, là, ça dépend du contexte. Parce que nous sommes en train
18 de parler d'un individu. Nous... Le témoin a décrit la Police et ses missions.
19 Maintenant, vous pouvez poser la question : « Qui procédait à des... à des
20 arrestations au sein de cette équipe de Police ? » Mais lorsque vous citez
21 nommément la personne, à ce moment, ça devient une question directrice,
22 suggestive, vous voyez ? C'est pour cela que je suis d'accord avec le Procureur.
23 Alors, essayez des... avec des questions ouvertes, pour donner plus de possibilités à
24 notre témoin de répondre.

25 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:52:37]

26 Q. [15:52:37] Monsieur le témoin, qui procédait aux arrestations, aux arrestations au
27 sein de la Police islamique, à Tombouctou, en 2012, à votre connaissance ?

28 R. [15:52:46] Comme je l'ai déjà dit, au sein de la... de la Police islamique, l'autorité

1 absolue était Adam ; c'est lui qui donnait l'ordre d'arrêter qui que ce soit, et c'est lui
2 qui donnait l'ordre de déférer quelqu'un devant le Tribunal ou de libérer quelqu'un
3 avant qu'il ne comparaisse devant le Tribunal. Et si Adam était absent, c'est Abou
4 Zhar qui le remplaçait. Et si Abou Zhar était absent, eh bien, Al Hassan exécutait les
5 ordres, à condition que les ordres viennent de Adam ou Abou Zhar, selon ma
6 connaissance... à ma connaissance, en tout cas.

7 Q. [15:53:40] Monsieur le témoin, qui menait à bien les enquêtes au sein de la Police
8 islamique, à Tombouctou, en 2012, à votre connaissance ?

9 R. [15:53:56] Les enquêtes étaient menées par Adam, mais aussi Abou Zhar, et
10 pourraient être aussi menées par Al Hassan, sous ordre ou par ordre de Adam.

11 Q. [15:54:20] (*Intervention non interprétée*)

12 R. [15:54:21] Mais Al Hassan ne peut pas faire les enquêtes tout seul ou mener des
13 enquêtes de son propre chef.

14 Vous avez entendu la suite de ma réponse ?

15 Q. [15:54:45] Oui, merci.

16 Monsieur le témoin, qui menait les interrogatoires à Tombouctou, en 2012, dans la
17 Police islamique ?

18 R. [15:55:08] Comme je l'ai déjà dit, et je répète, l'autorité et la prérogative absolues
19 étaient celles de Adam. Il faisait la loi à la Police islamique. S'il n'était... S'il était
20 absent, c'est Khaled qui le remplaçait ou Abou Zhar. Enfin, c'est Khaled qui était chef
21 après lui et... ou Abou Zhar qui le remplaçait. Et toute autre personne ne pouvait
22 agir qu'en présence de Abou Zhar ou sous les ordres de Adam.

23 M. DUTERTRE : [15:55:55] Monsieur le Président ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:55:56] Oui, Monsieur le Procureur.

25 M. DUTERTRE : [15:55:57] Question de traduction. Je pense que le témoin a dit :
26 « après que Abou... Adam a été écarté ». C'est pas reflété dans le *transcript* ; et c'est
27 un point important, quand même. Et on sait que c'était en juin que Adam a été
28 écarté.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:56:19] Maître Gerry ?

2 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:56:21] Oui, justement, c'était sur ma liste, j'allais
3 poser cette question. Mais je ne sais pas si vous souhaiteriez que l'on fasse une pause
4 ou que l'on poursuive.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:56:31] Non, non, non, il n'y a pas de pause
6 pour... Parce que le Procureur voudrait qu'on précise sur le procès-verbal, sur le
7 *transcript*, ce qui manque. Alors, faites vérifier avec le témoin peut-être.

8 M^e GERRY QC (interprétation) : [15:56:43] Non, non, en fait, cela ne manque pas du
9 tout ; justement, j'y arrive. Cela fait partie des questions que j'allais poser au témoin.

10 Q. [15:56:51] Alors, lorsque Adam était responsable de la Police islamique, Monsieur
11 le témoin, qui menait à bien les interrogatoires ?

12 R. [15:57:08] Je vous ai dit, c'est Adam qui menait les interrogations... les
13 interrogatoires – pardon – ou Abou Zhar, ou toute personne habilitée par Adam
14 pour le faire. Et par la suite, après les... après que Adam a été écarté, toutes les
15 prérogatives étaient entre les mains de Khaled.

16 Q. [15:57:46] Vous nous avez dit que Adam avait cessé d'être le directeur ou d'être en
17 charge et qu'il avait été remplacé par Khaled.

18 R. [15:47:53] (*Intervention non interprétée*)

19 Q. [15:57:59] Lorsque Khaled était le responsable de la Police islamique, qui
20 procédait aux arrestations ?

21 R. [15:58:10] C'est Khaled ou Abou Zhar, ou toute personne ayant reçu l'ordre de le
22 faire – l'ordre de Khaled.

23 Q. [15:58:26] Et lorsque Khaled était chargé de la Police islamique, qui menait les
24 enquêtes ?

25 R. [15:58:38] Khaled ou Abou Zhar, ou toute personne ordonnée par Khaled pour le
26 faire. Parfois, c'était Al Hassan, mais toujours par ordre de Khaled ou Abou Zhar.

27 Q. [15:59:00] Lorsque Khaled était responsable de la Police islamique, qui menait à
28 bien les interrogatoires ?

1 R. [15:59:12] Khaled ou Abou Zhar, ou toute personne ordonnée par Abou Zhar...
2 par Khaled de le faire ou par Abou Zhar.

3 Q. [15:59:34] Un peu plus tôt, vous avez parlé d'un Tchadien ; que faisait ce
4 Tchadien ?

5 R. [15:59:52] Le Tchadien, je vous l'ai dit que c'était le dernier dirigeant de la *Hesbah*.
6 Je ne me souviens pas d'un Tchadien au sein de la Police, je vous l'avais dit... je ne
7 me souviens pas avoir vu le Tchadien à la Police islamique. Il y a peut-être une
8 ressemblance, quelqu'un d'autre qui était à la Police islamique, mais pas lui.

9 M^e GERRY QC (interprétation) : [16:00:31] Le moment est-il opportun pour faire la
10 pause ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:00:35] Tout à fait, Maître Gerry.

12 Monsieur le témoin, nous arrivons au terme de notre journée.

13 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous remercier très sincèrement d'avoir répondu
14 aux questions qui vous ont été posées. C'est la première journée, évidemment, pour
15 vous, j'imagine que c'était plus ou moins ardu, mais, demain, ça va aller mieux. Ainsi
16 donc, demain, vous poursuivrez votre déposition. D'ici là, n'oubliez pas qu'il vous
17 est interdit de parler de votre déposition à qui que ce soit, ni à des membres de votre
18 famille, ni à des amis, au cas où vous seriez en contact avec eux ce soir.

19 Vous avez bien compris, Monsieur le témoin ?

20 LE TÉMOIN : [16:01:56] Bien sûr, pour préserver ma propre sécurité, je n'en parlerai
21 pas à qui que ce soit.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:02:02] Merci beaucoup, Monsieur le
23 témoin.

24 Alors, à la demande de la Défense, demain, nous n'allons pas commencer comme
25 d'habitude à 9 h 30 ; nous commencerons notre audience à 11 h 30 — 11 h 30. Nous
26 aurons deux sessions : la première de 11 h 30 à 13 heures et la seconde de 14 h 30 à
27 16 heures. C'est bien ça ? Je regarde du côté de la Défense.

28 Maître Gerry ?

- 1 M^e GERRY QC (interprétation) : [16:02:39] Je voudrais simplement vous remercier,
2 Monsieur le Président. Merci de nous avoir alloué cette... (*inaudible*) cette demande.
3 Merci beaucoup.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:02:49] Je vous en prie, Maître Gerry.
5 Alors, avant de lever l'audience, comme d'habitude, je voudrais exprimer toute ma
6 gratitude aux parties et aux participants, aux sténotypistes et aux interprètes, à nos
7 officiers de sécurité et, finalement, à notre public dans la galerie et au loin.
8 À toutes et à tous, je souhaite une très bonne soirée. Et nous allons nous revoir, donc,
9 demain à 11 h 30.
- 10 Nous allons lever l'audience.
11 L'audience est levée.
- 12 M. L'HUISSIER : [16:03:28] Veuillez vous lever.
13 (*L'audience est levée à 16 h 03*)